ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-191

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /
35-2021-12-22-00003 - AOT aménagement ponton départ ponton flottant et passerelle surface totale de 195 m² 20 mise en attente bateaux mis à l'eau ou hors d'eau situé cale fosse Mort littoral Minihic sur Rance (6 pages) Page 4
35-2021-12-22-00002 - autorisation extension port St Malo au titre de l'article L5314-8 du code des transports (2 pages) Page 11
Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM
35-2021-12-06-00008 - Avenant n° 3-2021 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Vitré Communauté (7 pages) Page 14
Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM CDAC
35-2021-12-21-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 16 février 2022 concernant la demande de création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin Lidl et de deux cellules, situé ZAC Baud-Chardonnet à RENNES (2 pages) Page 22
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /
35-2021-12-17-00008 - Arrêté PIZO (2 pages) Page 25
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET
35-2021-12-21-00002 - Arrêté préfectoral prescrivant le mesures nécessaires pour faire face à l épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine (6 pages) Page 28
35-2021-12-23-00005 - PREF35_BGD21122312080 (3 pages) Page 35
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC
35-2021-12-23-00004 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour l'association CARIDAD (2 pages) Page 39
35-2021-12-16-00003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation Fratries (2 pages) Page 42
35-2021-12-23-00003 - Arrêté portant dissolution du ??syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers (2 pages) Page 45
35-2021-12-21-00003 - Arrêté portant modification des statuts du??syndicat mixte des eaux de la Valière SYMEVAL (10 pages) Page 48
35-2021-12-23-00002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l enseignement de la musique Rive Sud (6 pages) Page 59
35-2021-12-17-00007 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert "Mégalis Bretagne" (19 pages) Page 66
35-2021-12-20-00004 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 mettant fin à l'exercice de compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne (2 pages) Page 86

35-2021-12-20-00005 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes "Saint-Méen Montauban" (13 pages) Page 89
35-2021-12-20-00003 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte "Collectivité Eau du Bassin Rennais" (7 pages) Page 103
Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /
35-2021-12-20-00006 - Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M (2 pages) Page 111

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-12-22-00003

AOT aménagement ponton départ ponton flottant et passerelle surface totale de 195 m² 20 mise en attente bateaux mis à l'eau ou hors d'eau situé cale fosse Mort littoral Minihic sur Rance

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

pour un aménagement comprenant un ponton de départ, un ponton flottant et une passerelle d'une surface totale de 195,20 m² pour la mise en attente de bateaux mis à l'eau ou hors d'eau, situé cale de Fosse Mort sur le littoral du Minihic Sur Rance.

Numéro ADOC : 35-35181-0044

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU	le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
VU	le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
VU	le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants et les articles L. 414-4, R. 414-19 à R414-29,
VU	le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
VU	la demande présentée par Messieurs DELAHAIE François et Sébastien, gérants de la société PORT-MINIC, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située sur le littoral de la commune du Minihic-sur-Rance,
VU	l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 17/12/2021,
VU	l'avis conforme du Commandant de la zone maritime de l'Atlantique reçu le 25/11/2021,
VU	l'avis conforme de Madame La Maire du Minihic-Sur-Rance du 30/11/2021
VU	l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 16 juin 2021, fixant les conditions financières,
VU	l'avis de l'inspectrice des sites classés du 17/12/2021
VU	l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 14/11/21, déposée par M. Delahaye François auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et de l'avis rendu le 08/12/2021,
VU	l'item 21 de l'article 1 du décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,
CONSIDERANT	que l'exploitation des ouvrages ne génère pas d'activité économique,
CONSIDERANT	que la zone d'emprise des ouvrages est située sur l'estran vaseux représentant une vaste zone de nourrissage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau (canards, limicoles, grèbes, mouettes, etc.)
CONSIDERANT	qu'il s'agit d'une demande d'utilisation d'ouvrages déjà existants permettant d'absorber le flux des bateaux en période saisonnière de pointe, que la demande ne prévoit pas de nouveaux travaux et donc aucun nouvel impact sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire au sein du site Natura 2000 Estuaire de la Rance (FR5300061).
SUR	Proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

ARRÊTE

Article 1 : Objet
La Société PORT-MINIC immatriculée au RCS Saint Malo n° B 489 551 663, dont le siège social se situe au « Grand Val » 35780 Le Minihic Sur Rance et représentée par ses gérants Messieurs DELAHAIE François et Sébastien, ci-après désignée par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement une portion de 195,20 m² du domaine public maritime afin d'y installer un aménagement comprenant un ponton de départ, un ponton flottant et une passerelle pour la mise en attente d'une durée maximale de 24h00 de bateaux mis à l'eau ou hors d'eau.

L'ouvrage se situant cale de Fosse Mort sur le littoral de la commune du Minihic Sur Rance au point repère renseigné aux coordonnées GPS -002°00'35.55" O et +48°34'16.16" N et représenté au plan annexé à la présente décision sera exploité du 1er avril au 15 octobre de chaque année avec une prolongation jusqu'au 15 novembre tous les 4 ans, justifiée par l'organisation de la course du Rhum.

Article 2 : Caractère
L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.
Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée
L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1er janvier 2022.** Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales et particulières :
L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.
Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.
L'ouvrage est destiné aux activités en relation avec la navigation. Il est interdit de plonger, courir, pousser, sauter et pêcher.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire
Le bénéficiaire reste seul responsable :
- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :
- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- Respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

- Entretenir en bon état les ouvrages, constructions, installations et accessoires qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais. A cet effet, toutes dégradations, usures prématurées, désagrégations constatées sur un des éléments devra faire l'objet de son remplacement en s'efforçant à employer des matériaux limitant la production de déchets.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Prescriptions environnementales, sites classés et inscrits

Le bénéficiaire se doit de respecter :

- une prévention de diffusion de matières en suspension dans l'eau lors d'éventuels travaux.
- l'interdiction de caréner les embarcations.
- de stocker les huiles de moteur afin d'éviter le ruissellement de produits dans le milieu aquatique.
- tenir les abords de la zone propreté de la zone en proposant des containers spécifiques pour le tri des déchets, y compris stockage imperméable des huiles.
- le maintien des caractéristiques visuelles de celui-ci en cas d'éventuel renouvellement de l'ouvrage, en particulier, le ponton de départ, pontons flottant et passerelle seront uniquement constitués de métal et de bois, de couleurs brutes, à l'exclusion de tout dispositif en matière plastique.

Article 7 : Travaux

les travaux de montage/démontage des pontons auront lieu à marée basse ou à faibles coefficients et devront conserver une distance respectable en présence de groupes d'oiseaux (100 m minimum), hors période sensible pour l'avifaune nicheuse (notamment pour les passereaux, éviter la période allant de début mai à fin août).

La mise en place ou le retrait de l'ouvrage devra être signalé sous délai de prévenance de quinze jours minimum à : ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr aux fins de réaliser un Avurnav.

Tout autres travaux ou opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 8 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions. Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 9 : Circulation et stationnement
La circulation sur le domaine public maritime naturel (DPMn) des véhicules terrestres à moteur est autorisée dans le cadre d'une mise à l'eau ou à terre d'une embarcation. Celle-ci doit être constatée à une vitesse permettant un arrêt immédiat uniquement sur la cale et le chemin d'accès et hors des secteurs sensibles au sud de la zone répertoriés comme habitats d'intérêt communautaire 1330_prés salés et 1310_végétations pionnières à Salicornes.

Le stationnement sur le DPMn des véhicules terrestres à moteur est strictement limité au temps nécessaire à la mise à l'eau et à terre des embarcations avec présence immédiate de l'usager.

Article 10 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages
En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État– service gestionnaire du domaine public maritime peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 11 : Révocation par l'État
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Résiliation à la demande du bénéficiaire
L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 13 : Conditions financières
L'autorisation donne lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, d'une redevance annuelle fixée par le service local du Domaine, conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et aux éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

La présente autorisation d'occuper le domaine public maritime est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **2391 euros (Deux Mille Trois Cent Quatre Vingt Onze euros)** et est accordée pour 5 années à compter du 01/01/2022.
La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 01 avril 2021.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Article 13.2 : Révision de la redevance
Conformément aux dispositions de l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 13.3 : Modalités de paiement de la redevance
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra régler le montant de la redevance mentionné à l'article 12.1 dès réception de l'avis de paiement qui lui sera adressé par la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.
La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne : Service comptabilité de l'Etat, avenue Janvier – B.P 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9 - Téléphone : 02 99 79 80 00

La redevance peut faire l'objet d'un paiement par virement à réception de l'avis où figure la référence qu'il conviendra de renseigner lors du virement bancaire à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-après :

RIB : IBAN : FR-92- 3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT"

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 14 : Impôts et taxes
Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes générés du 01 janvier au 31 décembre de chaque année auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 15 : Infractions
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Toute mise en demeure notifiée au bénéficiaire relative à la non-conformité de l'exploitation de l'ouvrage et restée sans effet peuvent également être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 : Exécution
Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Madame la Maire de Pleurtuit, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :
- Bénéficiaire de l'autorisation.
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA).
- Sous-préfecture de Saint-Malo.
- M. la Maire du Minihic Sur Rance.
- DRFiP – division des Domaine.
- DDTM 35 – DML – SUEEM.
- Brigade Gendarmerie Maritime.

à Saint-Malo, le 22/12/2021

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR

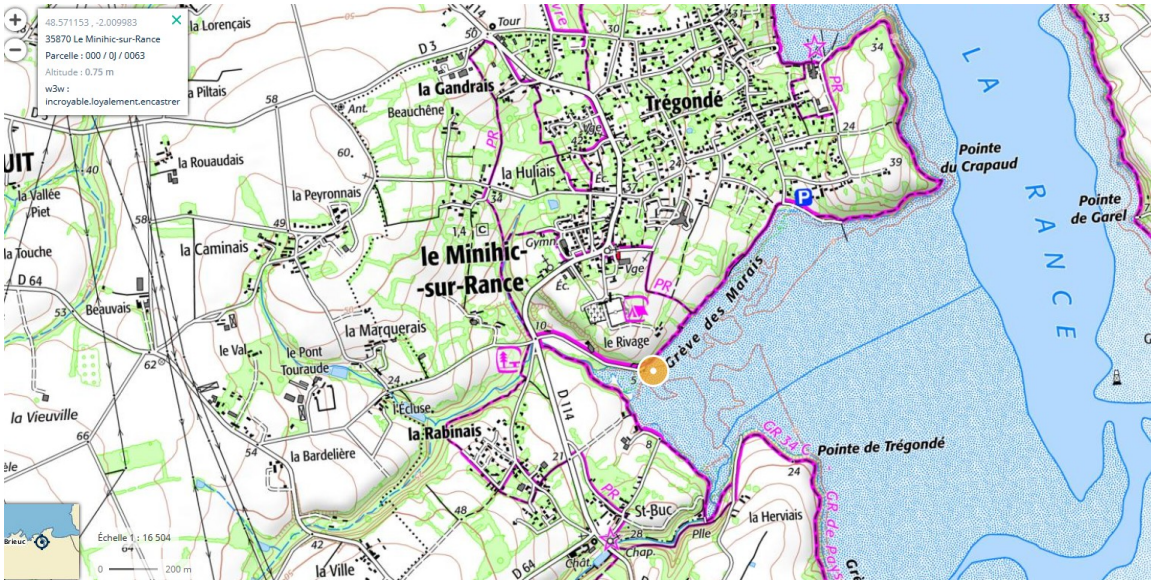

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-12-22-00002

autorisation extension port St Malo au titre de l'article L5314-8 du code des transports

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension du port de Saint-Malo au titre de l'article L 5314-8 du Code des transports

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code des transports, 5ème partie, transport et navigation maritimes, livre III les ports maritimes,et notamment ses articles L 5314-8 et R 5314-1 à 4;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et notamment l'article 30 modifié par l'article 153 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1935 portant délimitation administrative du port de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 01er juin 2010 constatant le transfert à la Région Bretagne des emprises du domaine public portuaire non cadastré de Saint-Malo ;

VU la circulaire n°2005-51 du 02 août 2005 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences prévues dans le domaine des ports maritimes par l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les documents d'urbanisme et notamment le SCOT du Pays de Saint-Malo approuvé le 08 décembre 2017 et modifié le 06 mars 2020 ;

VU la délibération de la Région Bretagne n°21_0209_05 du 22 juillet 2021 relative à l'extension du périmètre portuaire de Saint-Malo ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Malo du 20 août 2019 ;

VU l'avis favorable du concessionnaire du port de commerce-pêche en date du 05 avril 2021

Considérant que la Région Bretagne est propriétaire du port de Saint-Malo pour lequel il conduit un projet de développement avec le concessionnaire du port, la société Edeis ;

Considérant que la Région Bretagne a acquis des parcelles afin de libérer de l'espace pour l'activité réparation navale ;

Considérant que la modification de la limite administrative du port permettra l'intégration de la zone exploitée par Socarenam, entreprise de réparation navale et mécanique ;

SUR proposition du Directeur Départemental adjoint des territoires et de la mer, Délégué à la Mer et au Littoral ;

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau BP 51802 - 35400 Saint- Malo
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1 :
La Région Bretagne, autorité portuaire du port de pêche et de commerce de Saint-Malo, est autorisée, dans le respect de la réglementation en vigueur, à procéder à l'extension portuaire constituée par les parcelles AV 142, AV 143, AV 145, AV 148 à 152, AV 241, AV 310 à 319, AV 352 et AV 353, propriété de la Région Bretagne sise sur la commune de Saint-Malo ;

Article 2 :
Le présent arrêté et ses plans annexés seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine .

Article 3 :
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Malo, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 30 NOV. 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

ANNEXES : plan nouvelle limite, extrait de cadastre

Destinataires :

- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- Région Bretagne
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / Service Usages Espaces et Environnement marins

DDTM Saint-Malo – 3 rue du bois Herveau BP 51802 - 35400 Saint- Malo
Tél 02 .90.57.40.20
ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-12-06-00008

Avenant n° 3-2021 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Vitré Communauté

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 3-2021
à la convention de délégation de compétence 2017-2022
relatif aux objectifs et aux moyens définitifs pour l'année 2021

La communauté d'agglomération Vitré Communauté, représenté par Madame Isabelle LE CALLENNEC, Présidente,

et

L'État, représenté par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finance n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 15 mai 2017 et ses avenants,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Vitré Communauté en date du 12 mai 2017 autorisant le Président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu la délibération n° 2020-10 du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2020,

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 17 février 2021 concernant la programmation 2021 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la notification du FNAP du 8 novembre 2021 portant sur la modification de la programmation régionale des autorisations d'engagement et des agréments de logement social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établis à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 10 mars 2021, du 2 juillet 2021 et du 5 octobre 2021,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2021.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public**.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs définitifs pour 2021

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **60** logements locatifs sociaux dont :

32 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 32 logements PLUS familial
- 0 logements PLUS CD
- 0 logement PLUS structure
- 0 logement PALULOS communale

13 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 13 logements PLAI O (ordinaires)
- 0 logements PLAI A (adapté)
- 0 logement PLAI structure

15 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 0 logement PLS structures
- 15 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe 1.

Le tableau des marges locales 2021, inchangé, est joint en annexe 3.

b) Dans le cadre du plan de relance :

- La restructuration et réhabilitation lourde de logements sociaux (PALULOS relance) : **0 logement**
- La mise en place d'une démarche de massification de la rénovation énergétique performante du parc locatif social (MassiRéno) : **11 logements**

c) La démolition de **26** logements locatifs sociaux

d) La réalisation de **63** logements en location-accession (PSLA)

e) La création de résidences sociales : sans objet

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2021

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors de CRHH du 10 mars 2021, du 2 juillet 2021 et du 5 octobre 2021.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2021

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2021, l'enveloppe allouée à Vitré Communauté s'élève à **103 037 €** (incluant le reliquat de 2020) pour la production de logements locatifs sociaux, **0 €** au titre du programme PLAI-a, **106 704 €** pour la démolition de logements locatifs sociaux et **168 996,58 €** au titre du plan de relance pour 2021, **soit un total de 378 737,58 €** :

→ **20 178 €** (reliquat au 01/01/2021 – fonds de concours 479 – offre nouvelle),

→ **141 957 €** (1ère délégation – avenant n° 1-2021),

→ **0 €** (plan de relance 2021 / opérations de restructuration lourde),

→ **168 996,58 €** (plan de relance 2021 / appel à projet « MassiRéno » – 2e délégation – avenant n° 2-2021),

→ **47 606 €** (3e délégation – avenant n° 3-2021),

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la troisième et dernière dotation 2021 s'élève à 47 606 € :

→ 47 606 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition".

Les imputations budgétaires ci-dessus sont déclinées en annexe 4.

Pour 2021, le contingent est de **15** logements PLS et de **63** logements PSLA.

Le cas échéant, le trop-perçu constaté sera déduit des engagements 2022 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2022.

NB : à la signature du présent avenant, les AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP opérations nouvelles" versées en 2021 et non utilisées représentent 20 728 € (futur reliquat 2022).

B.2 - Interventions propres du délégataire

Pour la programmation 2021, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget *(inscriptions BP)* à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **318 000 €** (investissement pour le logement locatif social*)*.

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le - 6 DEC. 2021

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Vitré Communauté

VITRÉ COMMUNAUTÉ

Isabelle LE CALLENNEC

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Annexe 1

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES

ANNEE 2021

PLAI Adapté individuels		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
–	–	–

DEMOLITION		
Commune	**Adresse**	**Nombre de logements**
Vitré	Rue de la Mélinais	26

Restructuration et réhabilitation lourde		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
–	–	–

Massification de la rénovation énergétique performante du parc locatif social (MassiRéno)		
Commune	**Type de structure / Adresse**	**Nombre de logements**
Marpiré	Opération Néotoa *(groupe 562)* 1 – 2 – 4 allée des Lilas 1 – 3 – 5 – 7 – 9 – 11 – 13 – 15 rue de Bellevue	11

Annexe 2

Objectifs de réalisation de la convention, parc public – Tableau de bord

	2017			2018			2019			2020			2021			2022			TOTAL		
	Prévus (avenant 2-2017)	Réalisés		Prévus (avenant 2-2018)	Réalisés		Prévus (avenant 1-2019)	Réalisés		Prévus (avenant 2-2020)	Réalisés		Prévus (avenant 3-2021)	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier		Financés	Mis en chantier
PARC PUBLIC	**181**	**172**	**123**	**146**	**135**	**37**	**127**	**55**		**155**	**151**		**123**						**732**	**513**	**160**
Locatif	**174**	**165**	**96**	**127**	**116**	**30**	**116**	**55**		**149**	**145**		**60**						**626**	**481**	**126**
PLAI	68	68		48	48		32	16		43	43		13						204	175	
PLUS	69	69		59	59		69	31		95	93		32						324	252	
Total PLUS-PLAI	137	137	96	107	107	30	101	47		138	136		45						528	427	126
PLS	37	28	27	20	9	7	15	8		11	9		15						98	54	34
Démolitions										6	6		26						32	6	
Accession à la propriété (PSLA)	**7**	**7**		**19**	**19**		**11**						**63**						**100**	**26**	
Droits à engagements État pour le parc locatif public	**579 629**	**579 622**		**464 282**	**464 282**		**133 607**	**113 431**		**309 382**	**309 380**		**209 741**						**1 696 641**	**1 466 715**	
Droits à engagements Délégataire pour le parc locatif public (fonds propres)	**800 000**	**833 145,58**		**449 000**	**449 000**		**529 000**	**483 000**		**551 000**	**551 000**		**318 000**						**2 647 000**	**2 316 146**	

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 35-2021-12-06-00008 - Avenant n° 3-2021 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Vitré Communauté

Annexe 3

DDTM

SEHCV / FCL

MAJORATIONS LOYERS ET SUBVENTIONS VITRE COMMUNAUTE

Mise à jour : 5 mars 2021

	LOYERS						PLS	PLUS - PALULOS offre nouvelle	PLA i
							Zone C	Zone 3	Zone 3
		Neuf			Acquisition-Amélioration		8,05 €	5,36 €	4,75 €
		PC déposé entre le 1/09/06 et le 31/12/12	PC déposé après le 1/01/13		PC déposé avant le 1er janvier 2006				
(ML) MAJORATIONS DEFINIES PAR LE DELEGATAIRE AU PLAN LOCAL	Avis du 12 fevrier 2021 Majorations applicables aux loyers et subventions	Label BBC	Niveau RT 2012 - 5 %	Niveau RT 2012 - 10 %	Label HPE rénovation	Label BBC Rénovation	PLS et PALULOS : PAS DE MAJORATION LOCALE		
		6%	4%	6%	4%	6%			
	Ascenseurs non obligatoires	4%							
	Locaux Collectifs Résidentiels (LCR)	√ ([6 x (SLCR/SU) – 6 x (SLCR/SU)² - 0,6] / 1000)							
	Localisation								
	Centre historique Vitré	4%							
	Centre bourg (opérations de densification)	3%							
	Prestations particulières								
	Travaux spécifiques à un handicap physique								
	Exigence de l'ABF dans un périmètre historique	2%							
	Jardins	50 à 100 m² : 2% > 100 m² : 3%							
	(ML) Majorations Locales plafonnées à	*10 % sans ascenseur (14 % si ascenseur)*							
LOYERS ACCESSOIRES							PLS	PLUS	PLAI
	Garage de Maison individuelle - ou garage en bande (2) (2) garage en PLUS - PLAI égal ou > à 18 m² => calcul : 6 + ((S-18) / 2) plafonné à 9 m²						40 €	32,56 €	28,89 €
1 seul loyer accessoire pour le stationnement par logement	Garage d'Immeuble collectif (3) garage en PLUS - PLAI égal ou > à 18 m² prise en compte de 6 m² de surface annexe	garage fermé en sous-sol (3) - Vitré					50 €	42,10 €	37,44 €
		garage fermé en sous-sol (3) autres communes					42 €	38,37 €	34,11 €
		place de parking en sous-sol					28 €	19,10 €	17,04 €
	Maison individuelle et Immeuble collectif	place réservée de parking extérieur					20 €	13,47 €	11,84 €
	Loyer plafonné pour les annexes en acquisition amélioration						26,73 €		
SUBVENTIONS : Aucune majoration locale n'est applicable au calcul de la subvention pour 2021									

Annexe 4

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° 2 102 148 057 relatif à la convention de délégation de compétence de Vitré Communauté signée en date du 15 mai 2017. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de **82 859 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Vitré Communauté.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	13501010102	1-2-00479			

- **Versement au titre des démolitions de logements locatifs sociaux**

Le versement de **59 098 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition pour le territoire de Vitré Communauté.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-19	13501010104	1-2-00479			

Avenant 1-2021

- **Versement au titre de « MassiRéno » (RELANCE)**

Le versement de **168 996,58 €** d'autorisation d'engagement au titre de la massification de la rénovation énergétique performante du parc locatif social « MassiRéno » dans le cadre du plan France Relance pour le territoire de Vitré Communauté .

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-RBRE-T035	0135-10-02	0135RE020102	/	23-PLAN RELANCE COVID	N5335	

Avenant 2-2021

- **Versement au titre des démolitions de logements locatifs sociaux**

Le versement de **47 606 €** d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition pour le territoire de Vitré Communauté.

Centre financier	**Domaine fonctionnel**	**Code activité**	**Fonds**	**Axe ministériel 1**	**Localisation interministérielle**	**Projet analytique ministériel**
0135-BRET-T035	**0135-01-19**	**13501010104**	**1-2-00479**			

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-12-21-00001

Ordre du jour de la CDAC du 16 février 2022 concernant la demande de création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin Lidl et de deux cellules, situé ZAC Baud-Chardonnet à RENNES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Rennes, le 16 décembre 2021

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour
Réunion du 16 février 2022 à 10 h 00

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Avenue de la Préfecture
salles 201-204
35000 RENNES

dossier n° **1341**	**RENNES**
10 H 00	Permis de construire n° 035 238 21 10 360 accompagné de la demande d'aménagement commercial présenté conjointement par : - la SCCV ILOT R, promoteur de l'opération immobilière Ilot R et représentée par M. Damien SAVEY, - la SNC LIDL, future exploitante de l'activité commerciale, représentée par M. Etienne COURSEAU, - la SCI BAUD COMMERCES, future propriétaire et gestionnaire des murs commerciaux de l'ensemble commercial et du parking associé, représentée par Mme Alexandra BREMAUD et dont la gérance est assurée par le Groupe Chesse, relative à la création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin Lidl d'une surface de vente de 1 956 m² et de deux cellules de 128 et 72 m², situé ZAC Baud-Chardonnet à RENNES (parcelles cadastrées CL 9p-27p-40p-41p-57p-67p et 68p d'une superficie totale de 4 448 m²).
Pétitionnaires	- la SCCV ILOT R, promoteur de l'opération immobilière Ilot R et représentée par M. Damien SAVEY - la SNC LIDL, future exploitante de l'activité commerciale, représentée par M. Etienne COURSEAU - la SCI BAUD COMMERCES, future propriétaire et gestionnaire des murs commerciaux de l'ensemble commercial et du parking associé, représentée par Mme Alexandra BREMAUD et dont la gérance est assurée par le Groupe Chesse

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél : 02 90 02 32 00 mail : ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 17 h (16h le vendredi)

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

35-2021-12-17-00008

Arrêté PIZO

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

État-major interministériel de zone

Arrêté préfectoral n° 21-48

portant approbation du plan intempéries en matière de circulation routière de la zone de défense et de sécurité Ouest dénommé « PIZO »

Vu le code de la route, notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à l'information routière à destination des usagers sur le réseau routier national ;

Vu la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des CRICR et du CNIR ;

Vu l'instruction du 14 juin 2021 relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et de vigilance crue et la note technique du 21 juin 2021 ;

Vu l'arrêté n° 16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté n° 18-47 du 11 octobre 2018 portant approbation du plan de montée en puissance relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'instruction technique zonale du 5 septembre 2019 relative à la gestion de crise routière de niveau zonal ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions du plan intempéries en matière de circulation routière de la zone de défense et de sécurité Ouest dénommé « PIZO », annexées au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2

Le présent plan est activé pour faire face, en zone de défense et de sécurité Ouest, à des évènements météorologiques entraînant une dégradation des conditions de circulation sur le réseau routier national et nécessitant la coordination de mesures d'information routière et de gestion de trafic.

ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- au niveau zonal : la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le chef d'état-major interministériel de zone (EMIZ) ; le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour le zone de défense et de sécurité Ouest ; le directeur zonal de la sécurité publique (DZSP) ; le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), délégué ministériel de zone Ouest ; le Directeur interdépartemental des routes de l'Ouest (DIRO), DIR de zone Ouest ; la directrice inter-régionale de Météo-France ;
- au niveau départemental : les préfètes et préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ; les directrices et directeurs départementaux des territoires (et de la mer) ; les directrices et directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale ;
- au niveau des exploitants routiers : les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes ALIS, APRR, ASF, COFIROUTE, ROUTALIS, SANEF, SAPN ; les directeurs des directions interdépartementales des routes Centre-Ouest, Nord-Ouest, Ouest ; les présidents de la CCI Seine-Estuaire et de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°19-19 du 27 février 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

À Rennes, le 17 DEC. 2021

Le Préfet de zone

Emmanuel Berthier

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-21-00002

Arrêté préfectoral prescrivant le mesures nécessaires pour faire face à l épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article 1er ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à Ludovic GUILLAUME, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du directeur de l'ARS du 16 décembre 2021 ;

VU les avis des élus locaux et des parlementaires recueillis lors du comité de concertation du 17 décembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de ce nouveau coronavirus ;

Considérant qu'à compter du 2 juin 2021, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L. 3131-15 du code de la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2021-699 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et toute circonstance ;

Considérant que par l'article 1er de ce même décret, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

Considérant que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission de la Covid-19, le préfet d'Ille-et-Vilaine a prolongé à plusieurs reprises l'obligation générale de port du masque ; que l'amélioration de la situation sanitaire dans le département d'Ille-et-Vilaine à la fin du mois de juin et en particulier la baisse du nombre de cas positifs détectés quotidiennement ont cependant permis de réévaluer les mesures nécessaires pour faire face à la gestion de l'épidémie et de mettre fin à l'obligation générale de port du masque ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine s'inscrit à nouveau dans une hausse de son taux d'incidence depuis le 6 octobre 2021, passant de 39,3 cas pour 100 000 habitants à 352,6 cas pour 100 000 habitants le 16 décembre 2021, soit au-dessus du seuil d'alerte maximale fixé à 250 cas pour 100 000 habitants, marquant ainsi une reprise épidémiologique ;

Considérant, en outre, que les données hospitalières traduisent une activité soutenue au regard du nombre significatif de patients hospitalisés, à savoir 183 personnes dont 25 en réanimation le 16 décembre 2021 dans le département ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

Considérant que le plan blanc régional a été déclenché le jeudi 16 décembre 2021 ;

Considérant que les lieux à forte densité de population et les zones de contact prolongé sont propices au brassage et ne permettent pas le respect des mesures barrières, en particulier le respect de la distance d'un mètre entre chaque personne exigé par l'article 1er du décret n° 2021-699 du 1er juin modifié ;

Considérant que les opérations commerciales liées aux fêtes de fin d'année sont de nature à augmenter la fréquentation des commerces, fragilisant ainsi le respect des gestes barrières ;

Considérant que le contact prolongé entre personnes est de nature à favoriser la transmission du virus par voie aéroportée ;

Considérant que le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, dans son avis du 16 décembre 2021, recommande de conserver l'obligation du port de masque en extérieur dans les situations propices à la circulation du virus sur les lieux caractérisés par une concentration de la population ne permettant pas de garantir une distanciation sociale avec des temps de contact prolongés ;

Considérant que les marchés de plein air, marchés de Noël, brocantes, braderies, trocs, puces, vide-greniers, ventes au déballage, les rassemblements ainsi que certains établissements

recevant du public en ce qu'ils regroupent une forte densité de personnes, présentent un risque accru de propagation du virus Covid-19 dans le département ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 susvisé prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 2 – Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, dans les espaces suivants :

– marchés de plein air, marchés de Noël, brocantes, braderies, trocs, puces, vide-greniers, ventes au déballage ;
– files d'attente aux abords des commerces et des centres commerciaux ;
– rassemblements revendicatifs, culturels, cultuels, sportifs ou festifs organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
– aux abords des établissements scolaires dans un rayon de 50 m aux heures d'entrée et de sortie.

Article 3 – Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 6 ans et plus dans les cours de récréation des établissements scolaires à partir du niveau élémentaire.

Article 4 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans les rues et chemins, y compris les remparts, constituant l'intra-muros de Saint-Malo jusqu'au 2 janvier 2022 inclus ainsi que du vendredi 7 janvier, 18 h au dimanche 9 janvier, 24 h.

Article 5 – Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus sur le territoire de la commune de Rennes dans le périmètre délimité par les rues suivantes :

- rue Legraverend, rue de l'Hôtel Dieu, place Saint-Jean de Eudes, rue Lesage ;
- rue Général Guillaudot, contour de la Motte, rue Gambetta, pont Pasteur, avenue Jean Janvier ;
- place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, quai Saint-Cast, boulevard de Chezy (jusqu'au croisement de la rue Legraverend) ;

et dans les espaces suivants :

- rue Saint-Hélier, boulevard Solférino, Gare, esplanade Nord de la Gare.
- mail François Mitterrand, section quai Saint-Cast - rue Vaneau ;
- place du Maréchal Foch.

Article 6 – Lors des rencontres de football, le port du masque est obligatoire, pour toute personne à partir de 11 ans circulant dans les espaces publics aux abords du stade « Roazhon Park ».

Le périmètre concerné est délimité par les rues suivantes :

- rue de Lorient au niveau de la section moulin du comte/rocade Ouest ;
- rue Moulin du Comte ;

- quai Eric Tabarly au niveau de la section passerelle de la ralentie/rue moulin du Comte ;
- passerelle de la Ralentie ;
- quai Tabarly au niveau de la section allée Louis Lucipia / rue Moulin du Comte ;
- allée Louis Lucipia au niveau de la section quai d'Auchel/quai Tabarly.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute personne se trouvant dans le périmètre susmentionné, qu'elle y demeure statique ou en mouvement, 2 h avant le début de la rencontre et jusqu'à 2 h après la fin du match.

Article 7 – Dans les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R143-12 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant met à disposition du public une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476.

Article 8 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 9 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au lundi 10 janvier 2022 inclus.

Article 10 – Conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3136-1 du code la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 11 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bretagne

Rennes, le 16 décembre 2021

Direction générale

Affaire suivie par : Anne-Briac BILI
Tél. : 02.22.06.72.52
Mèl. : anne-briac.bili@ars.sante.fr

Monsieur le Préfet de région
Préfecture de région
3 avenue de la Préfecture
35 000 RENNES

Objet : Avis DGARS – Mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Préfet,

Je fais suite au courriel en date du 16 décembre 2021 par lequel vous sollicitez l'avis de l'agence régionale de santé Bretagne, dans le cadre de la prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Les données épidémiologiques communiquées par la cellule régionale de santé Publique France **confirment une dégradation continue de la situation sanitaire.**

En Bretagne, le taux d'incidence (TI) des infections SARS-Cov-2 s'élève à **296,4 cas pour 100 000 habitants**. **Dans le département d'Ille-et-Vilaine,** le taux d'incidence s'élève à **352,6 cas pour 100 000 habitants**.

Parallèlement, **l'activité hospitalière reste soutenue associée à une reprise des admissions** avec **463 patients hospitalisés pour covid-19** en région dont 56 en service de réanimation, **Dans le département d'Ille-et-Vilaine, 183 patients sont hospitalisés** dont 25 en service de réanimation. Face à la pression hospitalière, le plan blanc régional a été déclenché jeudi 16 décembre.

Les données observées confirment ainsi **une circulation active du SARS-Cov-2 sur l'ensemble de la région.**

Dans ce contexte sanitaire, **il est primordial de maintenir l'adhésion aux gestes barrières à un haut niveau, compte tenu de l'intérêt de ces mesures pour limiter la circulation du**

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex

SARS-CoV-2 et des autres virus hivernaux et préserver le système de soins.

Cela nécessite, en plus des mesures liées à l'obligation du port du masque, de prévenir tous les rassemblements importants de population qui ne sont pas compatibles avec le maintien des gestes barrières et donc propices à la circulation du virus, notamment lorsque ces rassemblements n'observent aucun protocole sanitaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet de département, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Tél : 00 00 00 00
Mel : prénom.nom@ars.sante.fr
00, Nom de la Rue – 00000 Ville Cedex 00

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-23-00005

PREF35_BGD21122312080

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant réquisition de personnels pour assurer l'armement de lits de réanimation au Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (35760 SAINT-GREGOIRE)

Pour la période du 24/12/2021 à 08 heures au 31/01/2022 à minuit

---

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE- ET- VILAINE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1110-1, L. 6112-1, L. 6112-3, L. 3131-8 et R. 6123-12 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du décret du 30 octobre 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, Monsieur MULLIEZ Stéphane ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine - Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 48 ;

Vu le courriel en date du 15 décembre 2021 de Monsieur Stéphane MULLIEZ, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, demandant à l'ensemble des établissements de santé bretons d'activer le plan blanc et indiquant la cible de 73 lits de réanimation déployés pour le territoire de santé numéro 5 « Haute Bretagne » à compter du lundi 20 décembre 2021 ;

Vu le courriel en date du 20 décembre 2021 de Monsieur Ronan DUBOIS, directeur du Centre Hospitalier Privé Saint-Grégoire (commune de SAINT-GREGOIRE) de demande de réquisition pour assurer le fonctionnement d'une unité de réanimation sur son site, nécessaire à l'atteinte de 73 lits de réanimations pour le territoire de santé numéro 5 « Haute Bretagne » à compter du lundi 20 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de renforcer les équipes de réanimation dans les établissements du territoire de santé numéro 5 « Haute Bretagne » pour armer les 73 lits nécessaires ;

Considérant que dans le contexte de propagation de l'épidémie de Covid-19 en Bretagne et de fêtes de fin d'année, les établissements de santé, notamment ceux situés dans l'agglomération rennaise, font face à une situation persistante de tension en matière de ressources humaines ;

Considérant que le directeur du CHP Saint-Grégoire fait état de son impossibilité de mobiliser, sans réquisition, les médecins anesthésistes-réanimateurs intervenant au sein de son établissement de santé pour assurer le fonctionnement d'une unité de réanimation sur site ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'État dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à procéder à la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant les effectifs nécessaires de médecins anesthésistes-réanimateurs transmis par le directeur du Centre Hospitalier Privé de Saint-Grégoire ;

Considérant que le recours à la réquisition s'impose afin d'assurer l'augmentation du capacitaire en réanimation sur le territoire de santé numéro 5 « Haute Bretagne » ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1er Les personnels dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés aux dates et horaires précisés en annexe afin d'assurer l'armement de lits de réanimation au Centre Hospitalier Privé de Saint-Grégoire.

Article 2 Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Privé de Saint-Grégoire est requis afin de notifier le présent arrêté et son annexe, individuellement, à chacun des personnels concernés.

Article 3 En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 Le présent arrêté remplace les arrêtés des 17 et 20 décembre 2021 portant réquisition des personnels du Centre Hospitalier Privé de Saint-Grégoire pour la période du 24 décembre 2021 à 8H au 31 janvier 2022 à minuit.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des personnels requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet de la Région Bretagne
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Tableau des personnes réquisitionnées

pour la période du 24/12/2021 8h au 31/01/2022 à minuit

NOM	PRENOM
AGUILLON	David
BASQUIN	Cédric
BENOIST	Jacques
BERNARD	Franck
BOULON	Natacha
BOURGEOIS	Éric
BRAQUE	Sébastien
CALOT	Caroline
CHATEL-AGUILLON	Céline
DAOUPHARS	Timothée
DONNOU	Juliette
DUPUY	Julie
FEBVRE	Michel
FRENEL	Jean-Vincent
FUSCO	Nicolas
GENTILI	Marc
GUEZENEC	Denis
GUILLOU	Nicolas
HAMELIN	Karine
HENNO	Florent
HENOT	Mélanie
HOUSSEL	Philippe
HUGOT	Pierre
KERDILES	Loïc
LANCHOU	Jérôme
LE	Steeve
LECOMTE	David
LEMARCHAND	Romain
MALHERBE	Alexandre
MARTIN	Laure
MEYER	Alain
MUSELLEC	Hervé
OLLIVIER	Baptiste
PERROUD	Agathe
YVEN	Thomas
THEBAULT	Nathalie

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-23-00004

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour l'association CARIDAD

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARRETE
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour l'Association CARIDAD

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'association « CARIDAD » du 15 janvier 2015 ;

Considérant la demande en date du 20 décembre 2021 et présentée par Monsieur Charles Mekri Délégué général représentant l'association CARIDAD » ;

Considérant que la demande présentée par l'association est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association CARIDAD est autorisé à faire appel à la générosité publique à **compter du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 2022.**

Les objectifs poursuivis par le présent appel à la générosité publique sont : la sauvegarde du patrimoine religieux, l'aide et le soutien aux communautés religieuses, la lutte contre la pauvreté, le soutien aux familles et enfants, la valorisation de l'identité chrétienne.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- Publipostage, encarts publicitaires dans la presse écrite, publicité Facebook,
- En ligne via le site Internet de l'association : https://caridad.fr/faire-un-don/ ou Helloasso : https://www.helloasso.com/associations/caridad/formulaires/9

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'association a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Tél : 08 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la Citoyenneté
3 avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex 9

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les associations et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président de l'association visé à l'article 1er du présent arrêté.

Rennes le 23 DEC. 2021

Pour le Préfet ,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : ☐ **Le recours gracieux** *auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine* *3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9* ☐ **Le recours hiérarchique** *auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau* *75800 – PARIS CEDEX 08*	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (*L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)* Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
☐ **Le recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités.Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr

Tél : 08 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la Citoyenneté
3 avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-16-00003

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation Fratries

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARRETE
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le FONDS DE DOTATION FRATRIES

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le récépissé de dépôt du fonds de dotation en date du 4 décembre 2012;

VU la demande en date du 30 novembree 2021 présentée par M.Emmanuel de Carayon Talpayrac président du fonds de dotation FRATRIES ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le fonds de dotation FRATRIES est autorisé à faire appel à la générosité publique à **compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.**

L'objectif poursuivi par le présent appel à la générosité publique est d'obtenir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement de permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- les annonces seront faites par le biais des différents médias - journaux, tracts, plaquettes, revues, radio ....

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Tél : 08 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la Citoyenneté
3 avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex 9

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Rennes le 16 DEC. 2021

Pour le Préfet ,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : ☐ **Le recours gracieux** *auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine* *3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9* ☐ **Le recours hiérarchique** *auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau* *75800 – PARIS CEDEX 08*	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (*L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)* Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
☐ **Le recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités.Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr

Tél : 08 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la Citoyenneté
3 avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-23-00003

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
nº 35-2021-12-23-00003 du 23 décembre 2021
portant dissolution du
syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5212-26 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1972 portant la constitution du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers, modifié;

Vu l'arrêté préfectoral nº35-2020-12-29-001du 29 décembre 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers ;

Vu les délibérations du 15 juin 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers approuvant la régularisation des comptes, le compte administratif 2020 de dissolution et le compte de gestion 2020 ;

Vu les délibérations du 12 octobre 2021 du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers approuvant le compte administratif et le compte de gestion 2021 ;

Vu la délibération du 5 novembre 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers se prononcant favorablement sur la dissolution dudit syndicat et définissant les modalités de liquidation ;

Vu les délibérations des membres du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers se prononcant favorablement sur la dissolution dudit syndicat et définissant les modalités de liquidation :

Arbrissel	7 décembre 2020
Coësmes	9 décembre 2020
Essé	20 novembre 2020
Forges-la-Foret	17 décembre 2020
Marcillé-Robert	10 décembre 2020
Martigné-Ferchaud	19 novembre 2020
Retiers	14 décembre 2020
Sainte-Colombe	21 novembre 2020
Le Theil-de-Bretagne	7 décembre 2020
Thourie	20 novembre 2020

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant nomination par voie de mutation à la commune de Retiers de Madame Elisabeth Saba ;

Vu l'avis du 21 décembre 2021 du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne ;

DCTC / BCLI
Tél :**0 800 71 36 35**
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Considérant qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis du comité technique dans la mesure où le dernier agent du syndicat a trouvé un poste par voie de mutation au 1er janvier 2021 ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L.5212-33 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L.5212-33, du CGCT, la dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers est prononcée à la date du présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers ne possède aucun actif et n'a contracté aucun emprunt.

Article 3 : Les résultats comptables du syndicat arrêtés au 31 décembre 2020 à 3 762,89 € sont répartis entre les communes conformément à la clé de répartition suivante :

Arbrissel	1,84 %
Coësmes	12,10 %
Essé	4,79 %
Forges-la-Foret	1,56 %
Marcillé-Robert	3,95 %
Martigné-Ferchaud	10,98 %
Retiers	40,69 %
Sainte-Colombe	2,76 %
Le Theil-de-Bretagne	14,07 %
Thourie	7,28 %

Article 4 : L'agent titulaire en poste au sein du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers au 31 décembre 2020, est transféré à la commune de Retiers, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, et en tenant compte des droits acquis, à compter du 1er janvier 2021.

Article 5: Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le président du syndicat intercommunal pour la gestion du collège de Retiers, les maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses communes membres.

Rennes, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation ,
Le Secrétaire Général,

Ludovic Guillaume

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal a/dministratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré/ au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-21-00003

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Valière SYMEVAL

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
n°35-2021-12-21-00003 du 21 décembre 2021
portant modification des statuts du
syndicat mixte des eaux de la Valière – SYMEVAL

Modification des articles 1 et 9 et de l'annexe 2 au 1er janvier 2022 :
- changement de nom
- extension du périmètre géographique du syndicat à la commune de Mézières-sur-Couesnon, membre de Liffré-Cormier Communauté
- receveur

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1977 portant constitution du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL), modifié;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la délibération du 30 novembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté sollicite l'extension du périmètre géographique du SYMEVAL à la commune de Mézières-sur-Couesnon au 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL) du 9 décembre 2021 approuvant l'extension de son périmètre géographique à la commune de Mézières-sur-Couesnon au 1er janvier 2022 et la modification de son nom ;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du SYMEVAL se prononçant favorablement sur l'extension du périmètre géographique du syndicat à la commune de Mézières-sur-Couesnon au 1er janvier 2022 et sur la modification du nom du syndicat :

Pays de Chateaugiron Communauté	16 décembre 2021
Vitré Communauté	16 décembre 2021
Liffré-Cormier Communauté	14 décembre 2021
Syndicat d'eau et d'assainissement Le Pertre - Saint Cyr le Gravelais	14 décembre 2021

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

DCTC/BCLI
Tél : 02 99 02 15 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1977 portant constitution du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL), susvisé, sont abrogées et remplacées au 1er janvier 2022 par les dispositions suivantes :

« **Article 1 : composition du Syndicat**

Il a été constitué par arrêté préfectoral du 28 janvier 1977, modifié, un syndicat mixte dénommé :
« Eau des Portes de Bretagne »

Eau des Portes de Bretagne a pour membres, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et le syndicat mixte cités ci-après :

- Pays de Châteaugiron Communauté
- Liffré-Cormier Communauté
- Vitré Communauté
- Le Syndicat d'eau et d'assainissement Le Pertre – Saint Cyr le Gravelais

Eau des Portes de Bretagne est un syndicat mixte fermé à la carte régi par les dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et soumis en application de cet article, aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de ce même code.

Il est dénommé ci-après « le Syndicat ».

Article 9 : receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le service de gestion comptable de Vitré. »

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'annexe n°2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1977 portant constitution du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL), susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

	Compétence générale Production d'eau potable	**Compétence optionnelle Distribution d'eau potable**
Pays de Châteaugiron Communauté	**X**	**X**
Liffré-Cormier Communauté	**X**	**X** (uniquement sur le territoire de la commune de La Bouëxière)
Vitré Communauté	**X**	**X**
Syndicat d'eau et d'assainissement Le Pertre – Saint Cyr le Gravelais	**X**	**X**

ARTICLE 3 : Les statuts ainsi modifiés ainsi que le tableau des compétences transférées sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du syndicat mixte des eaux de la Valière, le sous-préfet de Fougères-Vitré, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, le Directeur Régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 21 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE n°1
à l'arrêté n°35-2021-12-21-00003 du 21 décembre 2021
portant modification des statuts du
syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

Modification des articles 1 et 9 et de l'annexe 2 au 1er janvier 2022 :
- changement de nom
- extension du périmètre géographique du syndicat à la commune de Mézières-sur-Couesnon, membre de Liffré-Cormier Communauté
- receveur

STATUTS
du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

Article 1 : Composition du Syndicat

Il a été constitué par arrêté préfectoral du 28 janvier 1977, modifié, un syndicat mixte dénommé :
« Eau des Portes de Bretagne ».

Eau des Portes de Bretagne a pour membres, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et le syndicat mixte cités ci-après :

- Pays de Châteaugiron Communauté
- Liffré-Cormier Communauté
- Vitré Communauté
- Le Syndicat d'eau et d'assainissement Le Pertre – Saint Cyr le Gravelais

Eau des Portes de Bretagne est un syndicat mixte fermé à la carte régi par les dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et soumis en application de cet article, aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de ce même code.

Il est dénommé ci-après « le Syndicat ».

Article 2 : Durée et siège du Syndicat

La durée du Syndicat est illimitée.
Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Maison de l'eau, Parc du Castel, 35220 Châteaubourg.

Article 3 : Objet du Syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce :

- pour l'ensemble de ses membres la compétence définie à l'article 3.1, et
- pour les seuls membres qui en ont décidé le transfert, le cas échéant dans les conditions définies ci-après, la compétence à caractère optionnel définie à l'article 3.2.

Les compétences transférées au Syndicat par ses membres sont répertoriées dans l'annexe jointe aux présents statuts **(annexe 2).**

3.1 – Compétence obligatoire

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence relative à la **production d'eau potable** au sens des articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT.
Dans ce cadre, le Syndicat assure :

1. les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des ouvrages de production, retenues, captage de nappes souterraines par puits ou par forages, et stockage d'eau potable, ainsi que des ouvrages connexes de transport d'eau, lui appartenant ou mis à sa disposition sur l'ensemble de son territoire, ainsi que des ouvrages nouveaux,

2. les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des canalisations d'interconnexion et de transfert vers ses membres ou vers des collectivités publiques non membres,

3. la protection des points de prélèvement d'eau par la mise en place et la gestion de dispositifs appropriés,

4. l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de production et de transport d'eau potable jusqu'aux points de livraison aux services de distribution, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion,

5. la livraison permanente ou temporaire d'eau, les achats, ventes ou échanges d'eau, par voie de conventions, avec un de ses membres compétents en matière de distribution d'eau potable ou des collectivités publiques non membres (ou leur exploitant),

6. l'étude des ressources en eaux souterraines et de surface sur des plans qualitatif et quantitatif et de leur exploitation de manière optimale sur le territoire du Syndicat,

7. la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,

8. l'apport de son concours technique et financier (tant en investissement qu'en fonctionnement) à toute démarche visant à la reconquête de la qualité des eaux destinées à la potabilisation,

9. la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la création, et à l'actualisation des périmètres de protection des captages d'eaux souterraines et de surface situés sur son territoire. Pour les captages désignés « prioritaires » dans le SDAGE Loire Bretagne, il porte les études nécessaires à la définition de l'aire d'alimentation du captage. Il met en œuvre le programme d'actions, ou peut en déléguer la maîtrise d'ouvrage par conventionnement.

3.2 – Compétence optionnelle

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui la lui ont transférée, la compétence de **distribution d'eau potable** au sens des articles L. 2224-7-I et 2224-7-1 du CGCT. La liste des membres ayant transféré la compétence optionnelle figure en annexe aux statuts.

Dans ce cadre, il assure les missions suivantes :

1. les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'entretien, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de stockage et des stations de pompage situés sur lesdits réseaux,

2. l'approvisionnement en eau potable jusqu'au compteur des abonnés domestiques et non domestiques sur le territoire des membres concernés, par l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de distribution d'eau potable, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion. Le Syndicat fixe dans ce cadre les tarifs du service public de distribution d'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire,

3. la création ou le renouvellement des branchements d'eau potable des particuliers,

4. l'installation pour le compte de ses membres ou de tiers qui le demandent, des matériels de défense contre l'incendie, sous réserve que le réseau d'eau potable puisse les desservir.

Article 4 : Modalités de transfert et de reprise de la compétence optionnelle

Le transfert ou la reprise de la compétence à caractère optionnel est réalisé selon les modalités suivantes :

4.1 – Transfert de compétence optionnelle

Le transfert ultérieur de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat, qui en fixent les conditions, conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables et aux dispositions des présents statuts.

L'adhésion de ce membre du Syndicat à la compétence optionnelle prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert de la compétence optionnelle au Syndicat entraîne :

- le transfert au Syndicat des contrats en cours afférents à l'exercice de cette compétence,

- la mise à disposition au Syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, et ce dans les conditions fixées par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT,

- le transfert au Syndicat des personnels affectés à l'exercice de cette compétence, dont la liste a été transmise au Syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical se prononçant sur l'adhésion du membre concerné à la compétence optionnelle, et ce dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Les modalités de transfert de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

4.2 – Reprise de compétence optionnelle

La reprise de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat.

Cette reprise prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Suite à cette reprise de la compétence optionnelle au Syndicat :

- le membre qui reprend sa compétence se voit transférer les contrats en cours d'exécution afférents à l'exercice de la compétence reprise, en tant que leur exécution concernent ce dernier,

- les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat sont restitués au membre reprenant la compétence optionnelle et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre concerné,

- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence optionnelle au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre le membre qui reprend la compétence et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre le membre qui reprend la compétence optionnelle et le Syndicat. A

défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État saisi par l'organe délibérant du membre concerné ou du comité syndical.

Les modalités de reprise de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

Article 5 : Conventions

Le Syndicat a la possibilité de conclure des conventions de prestations de service et toutes conventions de coopération avec des tiers (membres ou non membres) en vue de l'exercice de ses missions au titre de ses compétences obligatoire et optionnelle.

Article 6 : Comité syndical

6.1 – Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les organes délibérant des membres adhérents conformément aux dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT.
La composition du comité syndical est répartie de façon proportionnelle au poids de la population concernée de chaque membre au sein du périmètre du syndicat selon la règle suivante :

- 1 délégué titulaire pour une population concernée représentée inférieure ou égale à 1 000 habitants,
- 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche de 5000 habitants représentés, dès le seuil de la population concernée dépassant 1 001 habitants, étant précisé que le nombre total de délégués titulaires qu'un membre peut avoir est obligatoirement plafonné à 15 et ce quelle que soit sa population concernée représentée,
- 1 délégué suppléant lorsque le nombre de délégué titulaire est compris entre 1 et 3 et 3 délégués suppléants quel que soit le nombre de délégués titulaires.

Le chiffre de la population à retenir est le chiffre de la population municipale authentifiée – au sens de l'INSEE - pris en compte lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Les règles de répartition des représentants des membres au sein du comité syndical sont synthétisées dans le tableau suivant :

Population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
< 1 000 hab	1	1
Entre 1 001 et 5 000	2	1
Entre 5 001 et 10 000 hab	3	1
Entre 10 001 et 15 000 hab	4	3
Entre 15 001 et 20 000 hab	5	3
Entre 20 001 et 25 000 hab	6	3
Entre 25 001 et 30 000 hab	7	3
Entre 30 001 et 35 000 hab	8	3
Entre 35 001 et 40 000 hab	9	3
Entre 40 001 et 45 000 hab	10	3
Entre 45 001 et 50 000 hab	11	3
Entre 50 001 et 55 000 hab	12	3
Entre 55 001 et 60 000 hab	13	3

Entre 60 001 hab et 65 000 hab	14	3
Entre 65 001 hab et 70 000 hab	15	3
>70 000 hab	15	3

6.2 – Délibérations du comité syndical

Tous les délégués siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence obligatoire, prennent également part au vote l'ensemble des délégués des membres du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré ladite compétence au Syndicat. Lorsqu'un membre adhère à la compétence optionnelle pour une partie de son territoire, le nombre de délégués de ce membre pouvant prendre part au vote est proportionnel à la population concernée par l'exercice de la compétence optionnelle. Ainsi, le nombre de délégués de ce membre pouvant prendre part au vote relatif à la compétence optionnelle sera déterminé au regard du tableau intégré à l'article 6.1 des présents statuts.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 7 : Bureau

Le bureau syndical est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Commissions consultatives et comités techniques

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives et des comités techniques notamment aux fins d'association des représentants d'usagers et des communes situées sur le territoire du SYMEVAL.

Le comité syndical peut également, par délibération, créer une ou plusieurs commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions.

Le nombre de ces commissions consultatives et comités techniques, leur composition, leur caractère permanent ou temporaire, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le service de gestion comptable de Vitré.

Article 10 : Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- le produit des emprunts, taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés, dont notamment :
  - le produit de la vente d'eau potable aux abonnés sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle,
  - le produit de la vente d'eau en gros aux membres du Syndicat ayant conservé la compétence distribution d'eau potable, ou aux collectivités publiques non membres, ou à leur exploitant
- les participations financières demandées au titre des travaux,

- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- les contributions des membres,
- les subventions publiques,
- le produit des dons et legs.

Article 11 : Contribution des membres

Pour mener à bien ses compétences, le Syndicat sollicite de ses membres le versement de contributions financières.

Les contributions acquittées par les membres sont déterminées par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et sont obligatoires pour les membres.

Ainsi, l'ensemble des membres verse des participations destinées à financer la compétence obligatoire et les dépenses d'administration générale.

En revanche, les participations appelées pour des dépenses ayant trait à la compétence optionnelle objet de l'article 3.2, ne sont financées que par les seuls membres ayant adhéré à cette compétence.

Article 12 : Évolutions du Syndicat

12.1 – Adhésion au Syndicat

Toute adhésion d'un nouveau membre au Syndicat est réalisée conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

12.2 – Retrait du Syndicat

Le retrait du Syndicat est opéré conformément aux dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cadre :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux membres qui s'en retirent et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué aux membres qui se retire du Syndicat,

- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert des compétences au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre les membres qui s'en retirent et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui se retirent et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT,

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°35-2021-12-21-00003 du 21 décembre 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

ANNEXE n°2
à
l'arrêté préfectoral n°35-2021-12-21-00003 du 21 décembre 2021
portant modification des statuts du
syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

Modification des articles 1 et 9 et de l'annexe 2 au 1er janvier 2022 :
- changement de nom
- extension du périmètre géographique du syndicat à la commune de Mézières-sur-Couesnon, membre de Liffré-Cormier Communauté
- receveur

TABLEAU DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

	Compétence générale Production d'eau potable	**Compétence optionnelle Distribution d'eau potable**
Pays de Châteaugiron Communauté	X	X
Liffré-Cormier Communauté	X	X (uniquement sur le territoire de la commune de La Bouëxière)
Vitré Communauté	X	X
Syndicat d'eau et d'assainissement Le Pertre – Saint Cyr le Gravelais	X	X

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°35-2021-12-21-00003 du 21 décembre 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL)

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

DCTC/BCLI
Tél : 02 99 02 15 20
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-23-00002

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l enseignement de la musique Rive Sud

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
nº 35-2021-12-23-00002 du 23 décembre 2021
portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud

Modification des articles 1, 4, 5 et 11 :
- Adhésion de la commune de Laillé à compter du 1er janvier 2022
- administration
- bureau
- receveur

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2002 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'enseignement de la musique à Bruz, Bourgbarré, Orgères, Pont-Péan, Saint-Erblon modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 modifiant le nom du syndicat en syndicat intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud ;

Vu la délibération du 14 juin 2021 du conseil municipal de la commune de Laillé demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud ;

Vu la délibération du 15 juin 2021 du comité du syndicat intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud approuvant l'adhésion de la commune de Laillé au syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des membres se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune de Laillé au Syndicat Intercommunal de Musique de la Rive Sud :

Bruz	28 juin 2021
Bourgbarré	13 septembre 2021
Orgères	9 juillet 2021
Pont-Péan	8 juillet 2021
Saint-Erblon	15 juillet 2021

Vu les délibérations du 9 novembre 2021 du comité du syndicat intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud approuvant la modification des articles 4, 5 et 11 de ses statuts ;

DCTC/BCLI
Tél : **0 800 71 36 35**
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Vu les délibérations des conseils municipaux des membres se prononçant favorablement sur la modification des articles 4, 5 et 11 des statuts du syndicat intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud :

Bruz	13 décembre 2021
Bourgbarré	6 décembre 2021
Orgères	10 décembre 2021
Pont-Péan	8 novembre 2021
Saint-Erblon	9 décembre 2021

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-18 et l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

« Article 1er : Composition

Il est créé, entre les communes de Bourgbarré, Bruz, Laillé, Orgères, Pont-Péan, et Saint-Erblon, un syndicat ayant pour objet l'enseignement, la création et la diffusion de la musique.

Ce syndicat prend le nom de syndicat intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud.

Article 4 :
Le bureau du syndicat est composé d'un président, d'un nombre de vice-présidents fixé par le comité syndical dans les limites fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le comité syndical procède à l'élection du président, des vice-présidents et d'autres membres dans le respect des dispositions prévues par l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Chaque commune est représentée par 3 délégués titulaires :

Bruz	3
Bourgbarré	3
Laillé	3
Orgères	3
Pont-Péan	3
Saint-Erblon	3
TOTAL	**18**

Article 5 :

Le comité syndical élit conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, un bureau constitué de :
- un(e) président(e)
- Cinq vice-président(e)s

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau après chaque renouvellement du comité syndical.

Article 11 :

Les fonctions de receveur sont exercées par la trésorerie de Chartres de Bretagne. »

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud, les maires des communes adhérentes, le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera affiché un mois au siège du syndicat Intercommunal de Musique de la Rive Sud.

Rennes, le 23 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

DCTC/BCLI
Tél : **0 800 71 36 35**
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ANNEXE
de l'arrêté préfectoral nº 35-2021-12-23-00002
du 23 décembre 2021
portant modification des statuts du
syndicat Intercommunal de Musique de la Rive Sud

Modification des articles 1, 4, 5 et 11 :
- Adhésion de la commune de Laillé à compter du 1er janvier 2022
- administration
- bureau
- receveur

Article 1er : Dénomination

Ill est créé, entre les communes de Bourgbarré, Bruz, Laillé, Orgères, Pont-Péan, et Saint-Erblon, un syndicat ayant pour objet l'enseignement, la création, et la diffusion de la musique.

Ce syndicat prend le nom de syndicat intercommunal pour l'enseignement de la musique Rive Sud.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet de permettre la formation musicale générale et la pratique instrumentale en mettant les enseignements et les moyens matériels nécessaires à la disposition des habitants, de favoriser la pratique instrumentale individuelle et collective, de développer l'intervention musicale en milieu scolaire et toute autre action à vocation musicale.

Article 3 : Siège et durée

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bruz.

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Administration

Le bureau du syndicat est composé d'un président, d'un nombre de vice-présidents fixé par le comité syndical dans les limites fixées par l'article L,5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le comité syndical procède à l'élection du président, des vice-présidents et d'autres membres dans le respect des dispositions prévues par l'article L,2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par 3 délégués titulaires :

Bruz	3
Bourgbarré	3
Laillé	3
Orgères	3
Pont-Péan	3
Saint-Erblon	3
TOTAL	**18**

Article 5 : Bureau

Le comité syndical élit, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau constitué de :
- un(e) président(e)
- Cinq vice-président(e)s

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Il est procédé à l'élection d'un nouveau bureau après chaque renouvellement du comité syndical.

Article 6 : Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur définira les dispositions relatives au Comité et au Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois, règlements et présents statuts. Il déterminera également les conditions organisationnelles, financières, administratives de fonctionnement du Syndicat à compter du 1er octobre 2002.

Article 7 : Délégation du Bureau

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau et au Président du Syndicat une partie de ses pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Ressources

Les ressources du Syndicat sont principalement constituées par :
- la facturation des prestations vers les Communes, les familles ou tout autre tiers bénéficiaire.
- la contribution des Communes membres.
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, mis à la disposition du Syndicat.
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordées par l'État, la Région, le Département, les communes membres ainsi que toute autre collectivité ou institution publique, parapublique ou privée.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu.
- les produits des dons et legs.
- le produit des emprunts.

Article 9 : Dépenses

Les dépenses du Syndicat sont celle afférentes à sa vocation.

Le Syndicat tiendra une comptabilité conforme à la nomenclature comptable publique.

Article 10 : Adhésion

Des Communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce principe fera l'objet d'une évaluation précise qui pourra être adaptée selon le degré de contrainte que génère l'adhésion de la Commune candidate. La procédure d'adhésion est soumise en principe à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par la trésorerie de Chartres de Bretagne.

<u>Article 12</u> : Dispositions particulières

Les présents statuts seront annexés aux délibérations concordantes prises par les Conseils Municipaux des Communes ayant décidé de se regrouper pour l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

<u>Article 13</u> : Dissolution anticipée du Syndicat

La dissolution anticipée du Syndicat peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article L 521233 et 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de sa liquidation seront réglées par l'acte de dissolution.

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2021-12-23-00002
du 23 décembre 2021 portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de Musique de la Rive Sud

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-17-00007

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert "Mégalis Bretagne"

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
n° 35-2021-12-17-00007 du 17 décembre 2021
Portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne »

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Adhésion de la Communauté de communes Baud Communauté
et de la Communauté de communes Centre Morbihan Communauté au 1er janvier 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°35-2020-09-15-002 du 15 septembre 2020 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » ;

Vu la délibération du 9 septembre 2021 de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté sollicitant l'adhésion des deux futures communautés de communes issues du partage de son territoire ;

Vu les délibérations de l'ensemble des communes de la communauté de communes Baud Communauté confirmant leur volonté que la nouvelle communauté de communes adhère au Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » ;

Vu les délibérations de l'ensemble des communes de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté confirmant leur volonté que la nouvelle communauté de communes adhère au Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Baud Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté par partage de la communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 du comité du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » approuvant la demande d'adhésion des communautés de communes de Centre Morbihan Communauté et Baud Communauté au 1er janvier 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales qui indiquent qu'à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres

DCTC / BCLI
Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ;

Considérant que l'article 8.1 des statuts du syndicat indique que l'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 2020 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, COMPOSITION, DURÉE**

Est crée le Syndicat mixte de coopération territoriale dénommé Mégalis Bretagne.

Il est régi par les articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe, Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le Syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- Région Bretagne
(dénommé « collège n° 1 - Région »)

- Département du Finistère
- Département d'Ille-et-Vilaine
- Département des Côtes d'Armor
- Département du Morbihan
(dénommés « collège n° 2 - Départements »)

- Rennes Métropole
- Brest Métropole
- Lorient Agglomération
- Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération
- Saint-Brieuc Armor Agglomération
- Quimper Bretagne Occidentale
- Saint-Malo Agglomération
- Lannion Trégor Communauté
- Vitré Communauté
- Morlaix Communauté
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Quimperlé Communauté
- Dinan Agglomération
- Fougères Agglomération
- Guingamp Paimpol Agglomération
- Auray Quiberon Terre Atlantique
- Lamballe Terre Et Mer
- Redon Agglomération
- Loudéac Communauté Bretagne Centre
(*dénommées « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »*)

- Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas
- Pays d'Iroise Communauté
- Pontivy Communauté
- Centre Morbihan Communauté
- Vallons de Haute-Bretagne Communauté
- De l'Oust à Brocéliande Communauté
- Ploërmel Communauté
- Communauté de communes du Pays Des Abers
- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné
- Communauté de communes Bretagne Romantique
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau
- Haut-Léon Communauté
- Bretagne Porte de Loire Communauté
- Communauté de communes Côte d'Emeraude
- Leff Armor Communauté
- Communauté Lesneven - Côte des Légendes
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais
- Roi Morvan Communauté
- Communauté de communes Arc Sud Bretagne
- Roche aux Fées Communauté
- Communauté de communes Saint-Méen - Montauban
- Montfort Communauté
- Communauté de communes Presqu'ile De Crozon - Aulne Maritime
- Liffré-Cormier Communauté
- Pays de Châteaugiron Communauté
- Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
- Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
- Questembert Communauté
- Couesnon - Marches de Bretagne

(dénommées « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »)

- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
- Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer
- Brocéliande Communauté
- Communauté de Communes de Haute Cornouaille
- Communauté de Communes du Kreiz Breizh
- Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe Du Raz
- Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
- Douarnenez Communauté
- Monts d'Arrée Communauté
- Poher Communauté
- Baud Communauté

(dénommées « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »)

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales. Quelle que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence. »

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés et ses annexes sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne », les présidents des collectivités adhérentes du syndicat précité, les préfets des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » et de ses membres.

Rennes, le 17 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

ANNEXE N°1
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2021-12-17-00007
du 17 décembre 2021
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
« Mégalis Bretagne »

Adhésion de la Communauté de communes Baud Communauté
et de la Communauté de communes Centre Morbihan Communauté au 1er janvier 2022

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT « MÉGALIS BRETAGNE »

Article 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, COMPOSITION, DURÉE

Est crée le Syndicat mixte de coopération territoriale dénommé Mégalis Bretagne.

Il est régi par les articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe, Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le Syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- Région Bretagne
(dénommé « collège n° 1 - Région »)

- Département du Finistère
- Département d'Ille-et-Vilaine
- Département des Côtes d'Armor
- Département du Morbihan
(dénommés « collège n° 2 - Départements »)

- Rennes Métropole
- Brest Métropole
- Lorient Agglomération
- Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération
- Saint-Brieuc Armor Agglomération
- Quimper Bretagne Occidentale
- Saint-Malo Agglomération
- Lannion Trégor Communauté
- Vitré Communauté
- Morlaix Communauté
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Quimperlé Communauté
- Dinan Agglomération
- Fougères Agglomération
- Guingamp Paimpol Agglomération
- Auray Quiberon Terre Atlantique
- Lamballe Terre Et Mer
- Redon Agglomération
- Loudéac Communauté Bretagne Centre
(***dénommées « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »***)

- Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas
- Pays d'Iroise Communauté
- Pontivy Communauté

- Centre Morbihan Communauté
- Vallons de Haute-Bretagne Communauté
- De l'Oust à Brocéliande Communauté
- Ploërmel Communauté
- Communauté de communes du Pays Des Abers
- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné
- Communauté de communes Bretagne Romantique
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau
- Haut-Léon Communauté
- Bretagne Porte de Loire Communauté
- Communauté de communes Côte d'Emeraude
- Leff Armor Communauté
- Communauté Lesneven - Côte des Légendes
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais
- Roi Morvan Communauté
- Communauté de communes Arc Sud Bretagne
- Roche aux Fées Communauté
- Communauté de communes Saint-Méen - Montauban
- Montfort Communauté
- Communauté de communes Presqu'ile De Crozon - Aulne Maritime
- Liffré-Cormier Communauté
- Pays de Châteaugiron Communauté
- Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
- Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
- Questembert Communauté
- Couesnon - Marches de Bretagne

(*dénommées « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »*)

- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
- Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer
- Brocéliande Communauté
- Communauté de Communes de Haute Cornouaille
- Communauté de Communes du Kreiz Breizh
- Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe Du Raz
- Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
- Douarnenez Communauté
- Monts d'Arrée Communauté
- Poher Communauté
- Baud Communauté

(dénommées « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »)

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales. Quelle que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence.

Article 2 : OBJET ET COMPÉTENCES

Le Syndicat mixte a pour objet de rassembler les collectivités bretonnes au service d'un projet d'aménagement

numérique du territoire et du développement de services numériques. Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de compétences générales dont l'adhésion est obligatoire et d'autres facultatives dont l'adhésion est laissée au libre choix des collectivités.

Article 2.1. Périmètre de compétences du Syndicat mixte

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire concernés par le projet d'aménagement numérique du territoire et du développement de services numériques.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités limitrophes à la Région Bretagne ou d'organismes éligibles, non adhérents, par le biais de conventions passées avec eux, afin d'apporter une compétence technique et d'assurer une cohérence des actions menées par le Syndicat.

Les organismes éligibles aux services fournis par le Syndicat mixte sont les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes : l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le transport, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional ou suprarégional et portant une mission de service public. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

Article 2.2. Compétences générales

Les compétences générales du Syndicat Mixte sont :

a) Maîtrise d'ouvrage du projet Bretagne Très haut débit

Le Syndicat mixte assure, en lieu et place de ses membres, la construction et l'exploitation du réseau public régional en fibre optique dans le cadre du projet « Bretagne Très Haut Débit », qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

b) Favoriser le développement de l'administration électronique en proposant une offre de services numériques mutualisés et de fournitures annexes associées

Le Syndicat mixte a ainsi pour mission, en lieu et place de ses membres, de :

- Mettre à la disposition des organismes éligibles un bouquet de services numériques mutualisé ;

- Assister et accompagner les organismes éligibles à la mise en œuvre et à l'utilisation du bouquet de services et, plus largement, au développement des usages du numérique ;

- Animer les communautés métiers des collectivités utilisatrices des services.

Le Syndicat mixte peut intervenir également, après décision du Comité ou du Bureau Syndical, dans des domaines d'activités annexes à ses objets principaux, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des organismes éligibles au sens de l'article 2.1 ci-avant.

Il peut notamment procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services liés à son activité pour les leur mettre à disposition.

Le Syndicat peut, en outre, être centrale d'achat au profit de ses membres ou des organismes éligibles, au titre des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Article 2.3. Compétence facultative

La compétence facultative du Syndicat Mixte consiste à assurer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques prévu à l'article

L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les adhésions des membres du Syndicat Mixte à la compétence facultative sont listées en **Annexe 3** aux présents statuts.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte, a notamment pour mission d'établir et de mettre à disposition et/ ou d'exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Pour ce faire, le Syndicat mixte pourra exercer une activité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques et d'opérateur d'immeuble au sens de l'article L.33-6 dudit code.

En cas de transfert de la compétence facultative d'un membre vers le Syndicat mixte, ce dernier exerce l'ensemble des activités entrant dans le champ d'application de cette compétence, dont l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques sur le territoire de la collectivité concernée.

Les conditions de transfert de la compétence facultative sont définies à l'article 8.2 des présents statuts.
Les membres qui font le choix de ne pas transférer la compétence qu'ils détiennent aux termes de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, exercent leur maîtrise d'ouvrage dans le respect de la coordination globale du projet « Bretagne très haut débit » géré et animé par le Syndicat mixte.

Article 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte favorisera les mécanismes de mise en commun de moyens avec les collectivités membres, et sera donc doté en propre des moyens strictement indispensables à l'exercice continu de ses missions. Il conventionnera autant que possible avec ses collectivités membres, leurs émanations et les organismes éligibles pour bénéficier des moyens ponctuellement nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le Syndicat mixte devra assurer une liaison de proximité avec l'ensemble des territoires d'intervention. Pour ce faire, il visera à pleinement articuler son intervention avec ses collectivités membres, leurs émanations et organismes éligibles, et en particulier les Départements, pour assurer ce lien de proximité entre les territoires et le Syndicat mixte. Ainsi, les services administratifs et techniques des membres, en particulier des Départements, pourront, si les membres en décident ainsi, avoir légitimité à être un point d'entrée du Syndicat mixte pour les acteurs compris dans leur périmètre de compétence et, symétriquement, être le relais du Syndicat mixte sur l'information de ces actions.

Article 4 : CONTRATS CONCLUS ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES OU AUTRES ENTITÉS

Le Syndicat mixte peut conclure des partenariats, adhérer ou coopérer avec certains de ses membres, des organismes éligibles ou d'autres structures de mutualisation sur des domaines d'activités annexes à ses objets principaux, pour des missions qui leur incombent respectivement. Le cas échéant, pour des questions de cohérence dans l'exercice de certaines missions, ces coopérations d'intérêt régional peuvent se faire sur un périmètre plus large que les territoires des membres du Syndicat mixte et de leurs émanations.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques pour mener tout ou partie de la procédure de passation et/ou de l'exécution d'un marché public se rattachant à son domaine de compétence, au nom et pour le compte des autres membres.

Article 5 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 5.1. Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués des membres du Syndicat mixte.

Collèges	Nombre de membres	Délégués titulaires par membre	Nombre total de délégués par collège	Nombre de voix par délégué	Total des voix
Collège n°1 - Région	1	4	4	75	300
Collège n°2 - Départements	4	2	8	25	200
Collège n°3 - EPCI > 50 000 hab.	19	2	38	5	190
Collège n°4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab.	30	1	30	2	60
Collège n°5 - EPCI < 20 000 hab.	10	1	10	1	10
Total	**64**		**90**		**760**

Désignation des délégués au Comité syndical

Les délégués sont désignés par chaque membre du Syndicat mixte, selon les règles qui lui sont propres.

Chaque membre du Syndicat mixte désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter une procuration, et sous réserve de l'application des règles spécifiques aux empêchements du Président.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein du membre qu'il représente.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du Syndicat mixte dont il est le représentant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir par écrit de voter en son nom à un autre délégué appartenant au même collège et ne détenant au maximum qu'un seul pouvoir.

Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité ne peut valablement délibérer que si les délégués présents représentent au moins 381 voix et si l'ensemble des collèges est représenté par au moins un délégué. Le quorum s'apprécie de manière globale, sans distinction liée aux compétences générales et facultatives transférées par chaque collectivité.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion se tient de plein droit dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum. Les décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat mixte est prépondérante.

Le Comité se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte au moins deux fois par an. Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Comité. Les séances sont publiques.

La convocation est adressée par le Président aux délégués 14 jours calendaires au moins avant la réunion du Comité, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité syndical délibère sur les affaires suivantes :
-l'ensemble des décisions relatives au budget principal et budgets annexes du Syndicat mixte, dont les orientations budgétaires, le vote des budgets et les décisions modificatives, ainsi que le barème des contributions utilisateurs,
-l'approbation des comptes administratifs,
-l'ensemble des décisions relatives à ses compétences et missions visées à l'article 2 des présents statuts.
-les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers,
-les études, programmes de travaux et les moyens financiers correspondants,
-les conventions à passer pour la mise en œuvre des études, des programmes de travaux et pour l'exploitation des ouvrages,
-le bilan annuel des acquisitions et des cessions,
-l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat mixte, et leurs conséquences,
-les élections du Président et des membres du Bureau,
-le règlement intérieur et les décisions relatives à la modification des conditions du fonctionnement du Syndicat mixte et de ses statuts.

Tout renouvellement du Comité syndical consécutif à une élection générale concernant les conseils municipaux, les assemblées départementales ou l'assemblée régionale conduira à une nouvelle élection du Président et des membres du Bureau.

Les modalités de vote sont les suivantes : l'ensemble des délégués prend part au vote à l'exception des délibérations relatives à la compétence facultative, pour lesquelles ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat Mixte.

Article 5.2. Président

Le Président est élu par le comité syndical. Lorsqu'une ou plusieurs collectivités ont adhéré à la compétence facultative, le Président est élu parmi les représentants de ces collectivités.

A l'expiration de son mandat, le Président reste en fonction jusqu'à la tenue du nouveau Comité syndical au cours duquel il sera procédé à une nouvelle élection, dans un délai raisonnable.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte. A ce titre, le Président :
-convoque le Comité syndical et le Bureau,
-prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau,
-prépare le budget principal et budgets annexes et établit leur compte administratif,
-est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
-est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
-accepte les dons et legs,
-nomme les différents emplois,
-effectue les formalités de passation, signe, notifie et exécute les contrats de la commande publique et leurs modifications éventuelles et l'ensemble des conventions conclues par le Syndicat mixte,
-représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical et du Bureau Syndical sur délibération de ces derniers, dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, à l'un des vice-présidents, qui agit alors comme Président délégué. Il peut également déléguer sa signature au directeur général et, en son absence, aux responsables des services du

Syndicat mixte.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par le Président délégué ou un autre membre du bureau qu'il désigne, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5.3. Bureau Syndical

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, et sous sa présidence, le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 20 membres, présidé par le Président du Syndicat mixte, et un maximum de 9 vice-présidents dont la liste est présentée par le Président du Syndicat mixte. Les présidents des commissions qui ne sont pas membres du bureau en sont des invités permanents.
A cette occasion, il est également procédé à l'élection des Présidents des commissions instituées par l'article 6 du règlement intérieur.

La représentation des différents collèges au sein du bureau syndical est la suivante :

Collège	**Nombre de représentants**
Collège n°1 - Région	4
Collège n°2 - Départements	4
Collège n°3 - EPCI > 50 000 hab.	6
Collège n°4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab.	4
Collège n°5 - EPCI ≤ 20 000 hab.	2

Le Président du Syndicat mixte est compté comme un représentant, au sens du présent alinéa, du collège dont il est issu.

En cas de décès ou de démission, de fin de mandat de délégué au Comité syndical, ou de toute autre cause de cessation de fonction, d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourra continuer à siéger valablement jusqu'à la désignation d'un ou plusieurs nouveaux délégués conformément aux dispositions de l'article 5.1 des présents statuts. Le ou les délégués nouvellement désignés remplacent le ou les délégués sortants sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur élection au sein du bureau, ce jusqu'à son renouvellement complet.

Le Bureau, règle par ses délibérations, l'ensemble des affaires du Syndicat mixte, sauf celles expressément attribuées au Comité syndical ou au Président du Syndicat mixte. Il peut être sollicité afin de donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou de préparer les séances du Comité syndical.

Le Bureau ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion se tient de plein droit dans les sept jours, sans condition de quorum. Les décisions prises alors sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une fois le bureau élu, chaque délégué membre du bureau se verra conféré un nombre de voix permettant d'atteindre une stricte équivalence de représentativité et un total de voix équivalent à celui que son collège détient au sein du comité.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau Syndical. Les séances ne sont pas publiques.

La convocation est adressée par le Président aux membres du Bureau, 14 jours calendaires avant la réunion, sauf cas d'urgence justifiant une réduction de ce délai. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent être soumises.

Article 5.4. Commissions

Le Comité syndical ou le Bureau peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical ou du Bureau.

Article 6 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget principal et les budgets annexes du Syndicat mixte permettent de retracer les opérations propres à chacune des compétences exercées. Les dépenses afférentes à l'exercice de chaque bloc de compétence défini à l'article 2 (compétences générales, compétence facultative) sont équilibrées par des ressources destinées au financement de ladite activité.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit :
- les contributions et subventions destinées au financement des compétences générales (article 7.1),
- des contributions et subventions destinées au financement de la compétence facultative (article 7.2),
- de la rémunération des services rendus dans le cadre des missions de l'article 3,
- les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, des groupements de communes, de l'Union Européenne ou d'autres organismes,
- le produit des dons, legs et aides régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou mis à disposition du Syndicat mixte,
- le produit des recettes diverses, toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Le montant des participations financières est déterminé par le comité syndical, en distinguant compétences générales et compétences facultatives.

Article 7.1. Financement de la compétence générale

Pour mener à bien les compétences générales, le Syndicat mixte sollicite un financement de ses membres, qui revêt un caractère obligatoire. Ces participations seront allouées sans aucune contrepartie spécifique au profit des membres verseurs.

Ainsi, l'ensemble des membres versera au Syndicat mixte des participations destinées à financer les compétences obligatoires, conformément à **l'annexe 2** ci-jointe.

Cette annexe devra faire l'objet d'une mise à jour afin de prendre en compte le partage de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : la communauté de communes Baud Communauté et la communauté de communes Centre Morbihan Communauté.

Concernant le financement de la fourniture des services numériques mutualisés, chaque utilisateur des services proposés par le Syndicat mixte devra verser à ce dernier une contribution d'accès aux services, fixée par convention, dont les principes sont approuvés par le Comité syndical. La contribution est mutualisée par l'EPCI pour les communes et établissements publics communaux et intercommunaux de leur territoire.

Concernant le financement du projet Bretagne Très Haut Débit, le montant des contributions en investissement et en fonctionnement est fixé par convention, dont les principes sont approuvés par le Comité syndical.

Article 7.2. Financement de la compétence facultative

Le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement concourant à l'exercice de la compétence facultative est assuré par le versement de contributions et subventions des membres ayant adhéré à cette compétence.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public

et à l'exercice d'une activité d'opérateur sont retracés au sein d'une comptabilité distincte, dans le respect de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément au principe d'équilibre budgétaire et financier des services publics industriels et commerciaux visé à l'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans les cas prévus aux articles L. 1425-1 et L. 2224-2 dudit Code, les membres pourront attribuer, par délibération dûment motivée, des subventions au Syndicat Mixte pour le financement de ces services publics.

Article 8 : ADHÉSION DES MEMBRES

Article 8.1. Compétences générales

L'adhésion au Syndicat mixte emporte systématiquement adhésion aux compétences générales exercées par ce dernier. La demande d'adhésion formulée par écrit est adressée au Président du Syndicat mixte. Le futur membre s'engage ensuite à respecter la procédure d'adhésion qui sera décrite dans le dossier d'adhésion ainsi que le planning d'adhésion arrêté par le Syndicat mixte pour chaque année.

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Cette délibération précisera le nombre de délégués et de voix par délégué du nouvel adhérent en fonction des collèges auxquels ils sont rattachés et, le cas échéant, révisera le nombre de délégués et de voix par délégué des membres déjà syndiqués, et précisera toutes les autres modifications à apporter aux statuts, notamment pour déterminer la contribution financière des nouveaux membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat mixte et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical prise concomitamment avec la délibération approuvant les nouvelles adhésions. Le Président et les membres du Bureau poursuivent leur mandat jusqu'à expiration de sa durée.

Article 8.2. Modalités de transfert de la compétence facultative

La compétence à caractère facultatif est transférée au Syndicat mixte par les membres qui le souhaitent dans les conditions suivantes :

Le transfert prend effet à la date indiquée dans la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI portant transfert de compétence.
La délibération portant transfert de compétence est notifiée au Président du Syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en délibère.
La délibération est prise à la majorité des trois quarts du comité syndical.

Article 9 : RETRAIT DES MEMBRES

Article 9.1. Généralités

Les membres du Syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

Article 9.2. Reprise de la compétence facultative

La compétence facultative transférée par un membre du Syndicat mixte ne pourra être reprise qu'à l'issue d'une période minimale fixée lors du transfert et à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision procédant au transfert de cette compétence. Après cette période, la reprise de la compétence facultative s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité intéressée. Cette délibération est notifiée au président du

Syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en prenne acte par délibération annexée.

La reprise de la compétence facultative par un membre n'emporte pas retrait de ce dernier du Syndicat mixte, qui obéit aux conditions posées à l'article 9.1 des présents statuts.

En cas de reprise d'une compétence facultative, les modalités de continuité des engagements contractuels pris par le Syndicat mixte et la répartition du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, relatifs à cette compétence, font l'objet d'une délibération particulière du Comité syndical du Syndicat Mixte et de l'assemblée délibérante du membre concerné.

Article 10 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du Comité syndical, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 11 : DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur, qui a une valeur égale à celle des statuts, et dont l'adoption ou les modifications procèdent d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles régissant les statuts.

Article 12 : COMPTABILITÉ

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

Article 13 : DIVERS

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux Syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-1 du Code général des collectivités locales. Ainsi, pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues au CGCT.

Article 14: les annexes visés à l'article 7.1 et à l'article 2.3 sont jointes au présent arrêté.

Article 15: le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne », les présidents des collectivités adhérentes du syndicat précité, les préfets des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché un mois au siège du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » et de ses membres.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-12-17-00007
du 17.12.2021 portant modification des statuts du
Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

ANNEXE N°2
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2021-12-17-00007 du 17 décembre 2021
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
« Mégalis Bretagne »

Adhésion de la Communauté de communes Baud Communauté
et de la Communauté de communes Centre Morbihan Communauté au 1er janvier 2022

ANNEXE FINANCIÈRE

Subvention de fonctionnement annuelle (Budget principal)

	2020	2021	2022	2023	2024
RÉGION BRETAGNE ***(dénommé « collège n° 1 - Région »)***	***568 220 €***	***568 220 €***	***568 220 €***	***568 220 €***	***568 220 €***

	2020	2021	2022	2023	2024
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	169 939 €	169 939 €	169 939 €	169 939 €	169 939 €
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE	257 284 €	257 284 €	257 284 €	257 284 €	257 284 €
DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE	284 894 €	284 894 €	284 894 €	284 894 €	284 894 €
DÉPARTEMENT DU MORBIHAN	207 882 €	207 882 €	207 882 €	207 882 €	207 882 €
(dénommés « collège 2 - Départements »)	***920 000 €***	***920 000 €***	***920 000 €***	***920 000 €***	***920 000 €***

	2020	2021	2022	2023	2024
RENNES MÉTROPOLE	39 486 €	39 486 €	39 486 €	39 486 €	39 486 €
BREST MÉTROPOLE	20 009 €	20 009 €	20 009 €	20 009 €	20 009 €
LORIENT AGGLOMÉRATION	19 132 €	19 132 €	19 132 €	19 132 €	19 132 €
GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION	15 839 €	15 839 €	15 839 €	15 839 €	15 839 €
SAINT-BRIEUC AGGLOMÉRATION	14 684 €	14 684 €	14 684 €	14 684 €	14 684 €
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	9 671 €	9 671 €	9 671 €	9 671 €	9 671 €
LANNION TREGOR COMMUNAUTÉ	9 589 €	9 589 €	9 589 €	9 589 €	9 589 €

DINAN AGGLOMÉRATION	8 970 €	8 970 €	8 970 €	8 970 €	8 970 €
SAINT-MALO AGGLOMÉRATION	7 813 €	7 813 €	7 813 €	7 813 €	7 813 €
VITRE COMMUNAUTÉ	7 454 €	7 454 €	7 454 €	7 454 €	7 454 €
GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION	7 076 €	7 076 €	7 076 €	7 076 €	7 076 €
MORLAIX COMMUNAUTÉ	6 356 €	6 356 €	6 356 €	6 356 €	6 356 €
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	5 343 €	5 343 €	5 343 €	5 343 €	5 343 €
QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ	5 220 €	5 220 €	5 220 €	5 220 €	5 220 €
FOUGÈRES AGGLOMÉRATION	5 219 €	5 219 €	5 219 €	5 219 €	5 219 €
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMÉRATION	4 741 €	4 741 €	4 741 €	4 741 €	4 741 €
LAMBALLE TERRE ET MER	4 400 €	4 400 €	4 400 €	4 400 €	4 400 €
REDON AGGLOMÉRATION	4 400 €	4 400 €	4 400 €	4 400 €	4 400 €
LOUDEAC COMMUNAUTÉ BRETAGNE CENTRE	3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €
(dénommés « collège 3 - EPCI > 50 000 hab. »)	***198 902 €***	***198 902 €***	***198 902 €***	***198 902 €***	***198 902 €***

	2020	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS	3 048 €	3 048 €	3 048 €	3 048 €	3 048 €
PAYS D'IROISE COMMUNAUTÉ	2 967 €	2 967 €	2 967 €	2 967 €	2 967 €
PONTIVY COMMUNAUTÉ	2 950 €	2 950 €	2 950 €	2 950 €	2 950 €
CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ	2 850 €	2 850 €	2 850 €	2 850 €	2 850 €
VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTÉ	2 718 €	2 718 €	2 718 €	2 718 €	2 718 €
DE L'OUST A BROCÉLIANDE COMMUNAUTÉ	2 650 €	2 650 €	2 650 €	2 650 €	2 650 €
PLOERMEL COMMUNAUTÉ	2 600 €	2 600 €	2 600 €	2 600 €	2 600 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS	2 574 €	2 574 €	2 574 €	2 574 €	2 574 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	2 458 €	2 458 €	2 458 €	2 458 €	2 458 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'ILLE - AUBIGNE	2 200 €	2 200 €	2 200 €	2 200 €	2 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE	2 102 €	2 102 €	2 102 €	2 102 €	2 102 €

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU	2 096 €	2 096 €	2 096 €	2 096 €	2 096 €
HAUT LEON COMMUNAUTÉ	2 070 €	2 070 €	2 070 €	2 070 €	2 070 €
BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ	2 050 €	2 050 €	2 050 €	2 050 €	2 050 €
LEFF ARMOR COMMUNAUTÉ	2 035 €	2 035 €	2 035 €	2 035 €	2 035 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COTE D'ÉMERAUDE	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
COMMUNAUTÉ LESNEVEN - COTE DES LÉGENDES	1 792 €	1 792 €	1 792 €	1 792 €	1 792 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS	1 759 €	1 759 €	1 759 €	1 759 €	1 759 €
ROI MORVAN COMMUNAUTÉ	1 704 €	1 704 €	1 704 €	1 704 €	1 704 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE	1 647 €	1 647 €	1 647 €	1 647 €	1 647 €
ROCHE AUX FÉES COMMUNAUTÉ	1 622 €	1 622 €	1 622 €	1 622 €	1 622 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE SAINT MEEN MONTAUBAN	1 607 €	1 607 €	1 607 €	1 607 €	1 607 €
MONTFORT COMMUNAUTÉ	1 557 €	1 557 €	1 557 €	1 557 €	1 557 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME	1 552 €	1 552 €	1 552 €	1 552 €	1 552 €
LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTÉ	1 530 €	1 530 €	1 530 €	1 530 €	1 530 €
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTÉ	1 493 €	1 493 €	1 493 €	1 493 €	1 493 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLEYBEN-CHATEAULIN-PORZAY	1 490 €	1 490 €	1 490 €	1 490 €	1 490 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL	1 460 €	1 460 €	1 460 €	1 460 €	1 460 €
QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ	1 419 €	1 419 €	1 419 €	1 419 €	1 419 €
COUESNON - MARCHES DE BRETAGNE	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €	1 400 €
(dénommés « collège 4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab. »)	***61 400 €***	***61 400 €***	***61 400 €***	***61 400 €***	***61 400 €***

	2020	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BLAVET BELLEVUE OCEAN	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BROCELIANDE	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE KREIZH BREIZH	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP SIZUN - POINTE DU RAZ	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
POHER COMMUNAUTÉ	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
DOUARNÉNEZ COMMUNAUTÉ	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
MONTS D'ARREE COMMUNAUTÉ	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €
(dénommés « collège 5 - EPCI < 20 000 hab. »)	***12 000 €***	***12 000 €***	***12 000 €***	***12 000 €***	***12 000 €***

Total général	**1 760 522 €**	**1 760 522 €**	**1 760 522 €**	**1 760 522 €**	**1 760 522 €**

Subvention de fonctionnement annuelle (Budget annexe BTHD)					
	2020	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
RÉGION BRETAGNE	*816 780 €*	*816 780 €*	*816 780 €*	*816 780 €*	*816 780 €*
Total général	**816 780 €**	**816 780 €**	**816 780 €**	**816 780 €**	**816 780 €**

Conformément à l'article 7.1 des statuts, cette annexe devra faire l'objet d'une mise à jour pour prendre en compte le partage de la communauté de communes Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : la communauté de communes Baud Communauté et la communauté de communes Centre Morbihan Communauté.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-12-17-00007 du 17.12.2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

ANNEXE N°3
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2021-12-17-00007
du 17 DEC. 2021
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
« Mégalis Bretagne »

Adhésion de la Communauté de communes Baud Communauté
et de la Communauté de communes Centre Morbihan Communauté au 1er janvier 2022

Liste des membres du Syndicat Mixte adhérents à la compétence facultative

- **Région Bretagne**

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-12-17-00007
du 17.12.2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-20-00004

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 mettant fin à l'exercice de compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
N° 35-2021-12-20-00004 du 20 décembre 2021
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne ;

Vu la délibération du 18 novembre 2021 du comité syndical approuvant les modalités de cession du centre de secours au département au 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental d'Ille et Vilaine du 6 décembre 2021 approuvant le transfert de propriété centre de secours situé rue Villouët à Baguer-Pican, édifié sur les parcelles D32, D1249, D1250 et D1251 et appartenant au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la construction et la gestion du centre de secours et d'incendie du secteur de Dol de Bretagne ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne dispose que l'objet du groupement est la construction et la gestion des bâtiments du centre de secours du secteur de Dol de Bretagne ;

Considérant que la cession du centre de secours au département au 1er janvier 2022 entraîne l'achèvement de l'opération que le syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne avait pour objet de conduire ;

Considérant que, pour ce motif, le syndicat doit être dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT ;

Considérant toutefois que les conditions de liquidation mentionnées à l'article L.5211-26 du Code Général des collectivités territoriales ne sont pas réunies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARTICLE 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 2 : La dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve à compter du 2 janvier 2022 sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint Malo, le Président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion du centre de secours du Secteur de Dol de Bretagne, les maires des communes membres, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché un mois au siège du syndicat et de ses membres.

Rennes, le 20 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-20-00005

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes "Saint-Méen Montauban"

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
n° 35-2021-12-20-00005 du 20 décembre 2021
portant modification des statuts
de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

actualisation de l'article 5 :
- actualisation des compétences facultatives issues de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019
- actualisation des statuts suite au transfert de la compétence «Eau» depuis le 1er janvier 2020
- actualisation des statuts suite au transfert de la compétence «Mobilité » issue de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
- réécriture de la compétence « jeunesse »

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes du « Pays de Montauban-de-Bretagne » avec la communauté de communes du « Pays de Saint-Méen-le-Grand », et extension aux communes de Saint-Pern et d'Irodouër, modifié ;

Vu la délibération du 6 juillet 2021, notifiée le 13 juillet 2021 à ses membres, par laquelle la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » approuve la modification statutaire liée à :
- la nouvelle rédaction de la compétence jeunesse,
- la prise de la compétence obligatoire Eau au 1er janvier 2020,
- la suppression de la distinction des compétences optionnelles et facultatives pour une qualification en compétences supplémentaires soumises à l'intérêt communautaire et supplémentaires non soumises à l'intérêt communautaire,
- suppression de certains alinéas liés à l'ancienne compétence mobilité qui n'ont à priori plus raison d'être suite à la prise de compétence mobilité (loi LOM),
- suppression de la mention « chorégraphique » après enseignement musical,

Vu les délibérations favorables des communes membres :

Boisgervilly	9 septembre 2021
Gaël	27 juillet 2021
La Chapelle-du-Lou-du-Lac	6 septembre 2021

DCTC:BCLI
Tél : 0 821 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Landujan	2 septembre 2021
Le Crouais	7 septembre 2021
Irodouër	10 septembre 2021
Médréac	13 septembre 2021
Montauban-de-Bretagne	13 septembre 2021
Muel	2 septembre 2021
Quédillac	16 septembre 2021
Saint-Malon-sur-Mel	17 septembre 2021
Saint-Maugan	9 septembre 2021
Saint-Méen-le-Grand	13 septembre 2021
Saint-Onen-la-Chapelle	30 septembre 2021
Saint-Pern	30 septembre 2021
Saint-Uniac	30 août 2021

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Bléruais dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, la décision de ce conseil municipal est réputée favorable ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

« **Article 5** :

La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » exerce les compétences obligatoires (I), supplémentaires soumises à l'intérêt communautaire (II) et les compétences supplémentaires non soumises à l'intérêt communautaire (III) ci-après énumérées, en lieu et place de ses communes membres :

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

(Listées au I de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6. Eau (sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.)

II – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES SOUMISES A L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

(correspondant aux compétences transférées et listées au II de l'article L.5214-16 du CGCT)

1. Environnement

1.1. Protection de l'environnement

– Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

– Étude, coordination, soutien et réalisation de toute action d'intérêt communautaire visant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et de l'espace rural, dont :

- le Plan Local de Prévention des Déchets
- le Plan Climat Air Energie Territorial

– Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la protection de l'environnement

1.2. Protection des milieux aquatiques *(or items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 I du code de l'environnement)*

– La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : (Au titre de l'item 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de réservation du bocage, action hors pluvial urbain

– La lutte contre la pollution : (Au titre de l'item 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises

– Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (Au titre de l'item 7° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

– Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques : (Au titre de l'item 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle des bassins versants

– Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : (au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programmes agri-environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus, habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques,

– Suivi du SAGE et participation aux missions d'un EPTB (au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

– Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique (Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

2. Politique du logement et du cadre de vie

– Définition et mise en œuvre des outils de programmation (PLH, PIG, OPAH...)

– Mise en œuvre d'aides financières destinées à favoriser l'accession sociale à la propriété, l'habitant social, l'habitat économe

– Mise en œuvre d'actions destinées à favoriser le relogement temporaire des personnes en difficulté

– Mise en œuvre de conseils aux habitants (ex : architecte conseil)

3. Création, Aménagement et entretien de la voirie

– Pour la création, relèvent de l'intérêt communautaire :

o La création des voies nécessaires à l'aménagement des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire

o La création, le cas échéant, de la voirie nécessaire à l'accès des équipements communautaires

– Pour l'aménagement, et l'entretien, relèvent notamment de l'intérêt communautaire les voies et actions suivantes :

o Les voies des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et les voies créées par l'EPCI

o Les voies communales classées hors agglomération

o Les voies, hors agglomération, classées « chemins ruraux » : revêtus desservant au moins une habitation, revêtus ou non revêtus reliant une voie à une autre

o Les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies d'intérêt communautaire

– Aménagement et entretien d'aires de stationnement spécifiques au covoiturage d'intérêt communautaire : entrée de Montauban de Bretagne (RN 12) et entrée de Saint-Méen le Grand (Centre d'affaires Nominoë)

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

– Piscine de St Méen

– Cinéma de St Méen

– Galerie d'exposition l'Invantrie

– Musée de la Forge de Saint-Malon-sur-Mel

5. Action sociale d'intérêt communautaire

– Petite enfance

o Mise en œuvre, gestion, animation et coordination des actions relatives à la petite enfance (0 – 3 ans)

o Création et gestion de toute structure d'accueil collectif de la petite enfance

o Élaboration et gestion des contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre partenaire de la petite enfance

o Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la petite enfance

– Jeunesse

o Accompagner dès l'entrée au collège le passage vers l'âge adulte :

- Par une mise en œuvre d'actions socio-culturelles et éducatives
- En favorisant un accès équitable aux actions jeunesses sur le territoire de la Communauté de communes (notamment à travers des actions décentralisées)
- En accompagnant le public visé dans ses démarches et vers son autonomie (en lui permettant de trouver sa place de citoyen dans son territoire et plus largement dans la société)

o Accompagner la famille dans sa relation à la jeunesse en favorisant la compréhension mutuelle et en mobilisant les différents acteurs intervenant sur le champ de la jeunesse

o Accompagner l'émergence de projet, les initiatives et les dynamiques locales

o Participation/soutien aux associations, projets de jeunes et événements d'intérêt communautaire liés au champ de la jeunesse

– Participation/soutien aux actions et/ou associations, structures à vocation sociale pour la protection de la famille d'intérêt communautaire, notamment partenariat centre d'information du droit des femmes et de la famille (CIDFF...)

6. Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations au 1er janvier 2018.

III – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES NON SOUMISES A L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

(correspondant aux compétences non listées à l'article L.5214-16)

1. Développement numérique

– Participer aux programmes et actions favorisant le développement du haut débit et des usages numériques

– « Réseaux et services locaux de communications électroniques (L.1425-2 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique »

2. Développement économique et emploi

– Gestion et promotion des voies de chemin de fer dédiées au fret, adhésion aux SEML, associations ou autres structures constituées dans ce cadre

– Actions et /ou soutien à des actions en faveur de l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle, dont notamment gestion des points accueil emploi

– Acquisition, construction et gestion de biens immobiliers à vocation économique

3. Tourisme

– Aménagement, gestion et entretien des équipements touristiques suivant : La Gare Vélo-Rail de Médréac

– Coordination de la mise en œuvre des plans départementaux itinéraires de randonnées et de promenades (PDIPR) et vélo

– Participation/soutien aux associations et/ou événements valorisant l'attractivité touristique du territoire

4. Culture

– Action culturelle :

o Soutien et/ou accompagnement des acteurs culturels dont le champ d'intervention présente une dimension supra-communale,

o Coordination des événements culturels de dimension supra-communale

o Soutien aux manifestations présentant une dimension intercommunale se déroulant sur tout ou partie du territoire

o Mise en place et portage de partenariats de portée supra-communale

o Organisation de manifestations culturelles d'envergure intercommunale

– Lecture publique : (*en complément des services proposés par les bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire qui relèvent de la compétence communale. Le portage de document demeure une compétence communale, la communauté de communes étant une structure facilitatrice)*

o Mise en œuvre d'actions visant à favoriser :

- l'accès des habitants à l'ensemble des équipements et services du territoire
- les mutualisations et la mise en réseau des bibliothèques médiathèques

o Mise en œuvre et gestion d'animations lectures destinées aux bébés, aux enfants et au public empêché et/ou âgé

o Organisation de manifestations intercommunales pour tout public

o Coordination et programmation des animations supra-communales et communication à l'échelle du territoire communautaire

o Mise en place et portage de partenariats de portée supra-communale : convention départementale de lecture publique par exemple...

– Enseignement musical

– Adhésion à la Maison de l'Europe

5. Mobilité

– Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports

6. Sport

– Promouvoir et soutenir les actions et animations sportives à travers les offices des sports de Saint-Méen et Montauban dans le cadre de leurs actions intercommunales suivantes :

o Les écoles multisports,

o Les animations sportives et de découvertes,

o Les actions partenariales avec les acteurs de la jeunesse,

o Les actions autour de la santé et du handicap à travers le sport

– Soutenir ponctuellement financièrement les manifestations sportives supra-communales et/ou les interventions collectives d'intérêt communautaire visant à la promotion du territoire.

7. Coopération décentralisée

– La communauté de communes Saint-Méen Montauban exerce une compétence dans le domaine de la coopération décentralisée, hors jumelage et subventionnement des opérations d'urgence humanitaire. Celle-ci s'exerce de manière transversale sur les autres compétences de la communauté de communes. Elle intervient en partenariat direct ou en soutien à des associations auprès d'une ou plusieurs collectivités par pays.

8. Fourrière Animale

– Gérer et organiser le service de fourrière animale intercommunale »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban, les maires des communes adhérentes, le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège de la communauté de communes Saint-Méen Montauban et de ses communes membres.

Rennes, le 20 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregitré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

DCTC/BCLI
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture,
35026 Rennes Cedex 9

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n° 35-2021-12-20-00005 du 20 décembre 2021
portant modification des statuts
de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

actualisation de l'article 5 :
- actualisation des compétences facultatives issues de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019
- actualisation des statuts suite au transfert de la compétence «Eau» depuis le 1er janvier 2020
- actualisation des statuts suite au transfert de la compétence «Mobilité » issue de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités
- réécriture de la compétence « jeunesse »

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Article 1er : Il est créé un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Montauban de Bretagne et du Pays de Saint Méen le Grand, en y intégrant les communes d'Irodouër et Saint-Pern.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Ce nouvel établissement public emporte retrait des communes d'Irodouër et de Saint-Pern de la communauté des communes du Pays de Bécherel.

Il prend le nom de « Communauté de communes Saint-Méen Montauban ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est composée des communes suivantes : Bléruais, Boisgervilly, Gaël, Irodouër, La Chapelle-du-Lou-du-Lac, Landujan, Le Crouais, Médréac, Montauban-de-Bretagne, Muël, Quédillac, Saint-Malon-sur-Mel, Saint-Maugan, Saint-Méen-le-Grand, Saint-Onen-la-Chapelle, Saint-Pern, Saint-Uniac.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » est fixé au 46, rue de Saint Malo, BP 26042, 35360 Montauban-de Bretagne.

Article 4 : Le conseil communautaire de la Communauté de communes de « Saint-Méen Montauban » comprend depuis le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, 41 membres répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Montauban-de-Bretagne	8
Saint-Méen-le-Grand	7
Iroduër	3
Médréac	2

DCTC/BCLI
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture,
35026 Rennes Cedex 9

Gaël	2
Boisgervilly	2
Quédillac	2
Saint-Onen-la-Chapelle	2
Saint-Pern	2
La-Chapelle-du-Lou-du-Lac	2
Landujan	2
Muël	2
Saint-Malon-sur-Mel	1
Le Crouais	1
Saint Maugan	1
Saint-Uniac	1
Bleruais	1
Total	**41**

Article 5 : La communauté de communes « Saint-Méen Montauban » exerce les compétences obligatoires (I), supplémentaires soumises à l'intérêt communautaire (II) et les compétences supplémentaires non soumises à l'intérêt communautaire (III) ci-après énumérées, en lieu et place de ses communes membres :

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

(Listées au I de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6. Eau (sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.)

II – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES SOUMISES A L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

(correspondant aux compétences transférées et listées au II de l'article L.5214-16 du CGCT)

1. Environnement

1.1. Protection de l'environnement

– Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

– Étude, coordination, soutien et réalisation de toute action d'intérêt communautaire visant à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et de l'espace rural, dont :

- o le Plan Local de Prévention des Déchets
- o le Plan Climat Air Energie Territorial

– Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la protection de l'environnement

1.2. Protection des milieux aquatiques *(or items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 I du code de l'environnement)*

– La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : (Au titre de l'item 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de réservation du bocage, action hors pluvial urbain

– La lutte contre la pollution : (Au titre de l'item 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises

– Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines (Au titre de l'item 7° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

– Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques : (Au titre de l'item 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle des bassins versants

– Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : (au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programmes agri-environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus, habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques,

– Suivi du SAGE et participation aux missions d'un EPTB (au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

– Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique (Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement)

2. Politique du logement et du cadre de vie

– Définition et mise en œuvre des outils de programmation (PLH, PIG, OPAH...)

– Mise en œuvre d'aides financières destinées à favoriser l'accession sociale à la propriété, l'habitant social, l'habitat économe

– Mise en œuvre d'actions destinées à favoriser le relogement temporaire des personnes en difficulté

– Mise en œuvre de conseils aux habitants (ex : architecte conseil)

3. Création, Aménagement et entretien de la voirie

– Pour la création, relèvent de l'intérêt communautaire :

- o La création des voies nécessaires à l'aménagement des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire

o La création, le cas échéant, de la voirie nécessaire à l'accès des équipements communautaires

– Pour l'aménagement, et l'entretien, relèvent notamment de l'intérêt communautaire les voies et actions suivantes :

o Les voies des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et les voies créées par l'EPCI.

o Les voies communales classées hors agglomération

o Les voies, hors agglomération, classées « chemins ruraux » : revêtus desservant au moins une habitation, revêtus ou non revêtus reliant une voie à une autre

o Les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies d'intérêt communautaire

– Aménagement et entretien d'aires de stationnement spécifiques au covoiturage d'intérêt communautaire : entrée de Montauban de Bretagne (RN 12) et entrée de Saint-Méen le Grand (Centre d'affaires Nominoë)

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

– Piscine de St Méen

– Cinéma de St Méen

– Galerie d'exposition l'Invantrie

– Musée de la Forge de Saint-Malon-sur-Mel

5. Action sociale d'intérêt communautaire

– Petite enfance

o Mise en œuvre, gestion, animation et coordination des actions relatives à la petite enfance (0 – 3 ans)

o Création et gestion de toute structure d'accueil collectif de la petite enfance

o Élaboration et gestion des contrats signés avec la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre partenaire de la petite enfance

o Participation/soutien aux associations et/ou événements d'intérêt communautaire en lien avec la petite enfance

– Jeunesse

o Accompagner dès l'entrée au collège le passage vers l'âge adulte :

▪ Par une mise en œuvre d'actions socio-culturelles et éducatives

▪ En favorisant un accès équitable aux actions jeunesses sur le territoire de la Communauté de communes (notamment à travers des actions décentralisées)

▪ En accompagnant le public visé dans ses démarches et vers son autonomie (en lui permettant de trouver sa place de citoyen dans son territoire et plus largement dans la société)

o Accompagner la famille dans sa relation à la jeunesse en favorisant la compréhension mutuelle et en mobilisant les différents acteurs intervenant sur le champ de la jeunesse

o Accompagner l'émergence de projet, les initiatives et les dynamiques locales

o Participation/soutien aux associations, projets de jeunes et événements d'intérêt communautaire liés au champ de la jeunesse

– Participation/soutien aux actions et/ou associations, structures à vocation sociale pour la protection de la famille d'intérêt communautaire, notamment partenariat centre d'information du droit des femmes et de la famille (CIDFF…)

6. Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations au 1er janvier 2018.

III – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES NON SOUMISES A L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

(correspondant aux compétences non listées à l'article L.5214-16)

1. Développement numérique

– Participer aux programmes et actions favorisant le développement du haut débit et des usages numériques

– « Réseaux et services locaux de communications électroniques (L.1425-2 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique »

2. Développement économique et emploi

– Gestion et promotion des voies de chemin de fer dédiées au fret, adhésion aux SEML, associations ou autres structures constituées dans ce cadre

– Actions et /ou soutien à des actions en faveur de l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle, dont notamment gestion des points accueil emploi

– Acquisition, construction et gestion de biens immobiliers à vocation économique

3. Tourisme

– Aménagement, gestion et entretien des équipements touristiques suivant : La Gare Vélo-Rail de Médréac

– Coordination de la mise en œuvre des plans départementaux itinéraires de randonnées et de promenades (PDIPR) et vélo

– Participation/soutien aux associations et/ou événements valorisant l'attractivité touristique du territoire

4. Culture

– Action culturelle :

- o Soutien et/ou accompagnement des acteurs culturels dont le champ d'intervention présente une dimension supra-communale,
- o Coordination des événements culturels de dimension supra-communale
- o Soutien aux manifestations présentant une dimension intercommunale se déroulant sur tout ou partie du territoire
- o Mise en place et portage de partenariats de portée supra-communale
- o Organisation de manifestations culturelles d'envergure intercommunale

– Lecture publique : (*en complément des services proposés par les bibliothèques et médiathèques du territoire communautaire qui relèvent de la compétence communale. Le portage de document demeure une compétence communale, la communauté de communes étant une structure facilitatrice)*

- o Mise en œuvre d'actions visant à favoriser :
  - l'accès des habitants à l'ensemble des équipements et services du territoire
  - les mutualisations et la mise en réseau des bibliothèques médiathèques

o Mise en œuvre et gestion d'animations lectures destinées aux bébés, aux enfants et au public empêché et/ou âgé

o Organisation de manifestations intercommunales pour tout public

o Coordination et programmation des animations supra-communales et communication à l'échelle du territoire communautaire

o Mise en place et portage de partenariats de portée supra-communale : convention départementale de lecture publique par exemple...

– Enseignement musical

– Adhésion à la Maison de l'Europe

5. Mobilité

– Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1 et suivants du code des transports

6. Sport

– Promouvoir et soutenir les actions et animations sportives à travers les offices des sports de Saint-Méen et Montauban dans le cadre de leurs actions intercommunales suivantes :

o Les écoles multisports,

o Les animations sportives et de découvertes,

o Les actions partenariales avec les acteurs de la jeunesse,

o Les actions autour de la santé et du handicap à travers le sport

– Soutenir ponctuellement financièrement les manifestations sportives supracommunales et/ou les interventions collectives d'intérêt communautaire visant à la promotion du territoire.

7. Coopération décentralisée

– La communauté de communes Saint-Méen Montauban exerce une compétence dans le domaine de la coopération décentralisée, hors jumelage et subventionnement des opérations d'urgence humanitaire. Celle-ci s'exerce de manière transversale sur les autres compétences de la communauté de communes. Elle intervient en partenariat direct ou en soutien à des associations auprès d'une ou plusieurs collectivités par pays.

8. Fourrière Animale

– Gérer et organiser le service de fourrière animale intercommunale

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-12-20-00005 du 20.12.2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes « Saint-Méen Montauban »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

DCTC/BCLI
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture,
35026 Rennes Cedex 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-20-00003

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte "Collectivité Eau du Bassin Rennais"

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
N° 35-2021-12-20-00003 du 20 décembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais »

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Modification de l'article 1 (composition) au 1er janvier 2022 :
extension du périmètre géographique du syndicat aux communes de Gahard, Sens de Bretagne et Vieux-Vy-sur-Couesnon, membres de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1992 portant constitution du Syndicat mixte de production d'eau potable du bassin Rennais, modifié ;

Vu la délibération du 14 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sollicite l'extension du périmètre géographique du Syndicat mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais » aux communes de Gahard, Sens de Bretagne et Vieux-Vy-sur-Couesnon au 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération du 28 septembre 2021 du Syndicat mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais » approuvant l'extension de son périmètre géographique aux communes de Gahard, Sens de Bretagne et Vieux-Vy-sur-Couesnon, membres de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, au 1er janvier 2022 ;

Vu les délibérations des membres du Syndicat « Collectivité Eau du Bassin Rennais » approuvant l'extension du périmètre géographique du Syndicat mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais » aux communes de Gahard, Sens de Bretagne et Vieux-Vy-sur-Couesnon au 1er janvier 2022 :

Rennes Métropole	18 novembre 2021
Montfort Communauté	28 octobre 2021
Communauté de communes Saint-Méen Montauban	12 octobre 2021
Communauté de communes de Brocéliande	8 novembre 2021
Vallons de Haute Bretagne Communauté	4 novembre 2021

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-20 sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

DCTC:BCLI
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1992 susvisé sont abrogés et remplacés, par les dispositions suivantes :

« Article 1er : Composition

A compter du 1er janvier 2022, adhèrent au Syndicat mixte fermé, dénommé « Collectivité Eau du Bassin Rennais », les collectivités suivantes :

La Métropole de Rennes constituée des communes de Acigné, Bécherel, Betton, Bourgbarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Laillé, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Pont-Péan, Rennes, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet;

Montfort Communauté constituée des communes de Bédée, Pleumeleuc, La Nouaye, Breteil, Talensac, Saint-Gonlay, Iffendic et Montfort-sur-Meu

La Communauté de communes Saint-Méen-Montauban en représentation-substitution des communes de Saint-Pern et Irodouër

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné constituée des communes de Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, La Mézière, Langouët, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon, Vignoc ;

La Communauté de communes de Brocéliande en représentation-substitution de la commune de Bréal-sous-Montfort

Vallons de Haute Bretagne Communauté en représentation-substitution des communes de Goven et Guichen (pour Pont Réan). »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Syndicat Mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais », le Président de Rennes Métropole, les présidents des communautés de communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du Syndicat Mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais » et de ses collectivités membres.

Rennes le, 20 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à l'arrêté n° 35-2021-12-20-00003 du 20 décembre 2021
portant modification des statuts du Syndicat
mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais »

Modification de l'article 1 (composition) au 1er janvier 2022 :
extension du périmètre aux communes de Gahard, Sens de Bretagne
et Vieux-Vy-sur-Couesnon, membres de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné

STATUTS

du Syndicat mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais »

Article 1er : Composition

À compter du 1er janvier 2022, adhèrent au Syndicat mixte fermé, dénommé « Collectivité Eau du Bassin Rennais », les collectivités suivantes :

La Métropole de Rennes constituée des communes de Acigné, Bécherel, Betton, Bourgbarré, Brécé, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Corps-Nuds, Gévezé, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-des-Fougeretz, La Chapelle-Thouarault, Laillé, Langan, Le Rheu, Le Verger, L'Hermitage, Miniac-sous-Bécherel, Montgermont, Mordelles, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Pont-Péan, Rennes, Romillé, Saint-Armel, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Saint-Sulpice-la-Forêt, Thorigné-Fouillard, Vern-sur-Seiche, Vezin-le-Coquet;

Montfort Communauté constituée des communes de Bédée, Pleumeleuc, La Nouaye, Breteil, Talensac, Saint-Gonlay, Iffendic et Montfort-sur-Meu

La Communauté de communes Saint-Méen-Montauban en représentation-substitution des communes de Saint-Pern et Irodouër

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné constituée des communes de Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, La Mézière, Langouët, Melesse, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon, Vignoc ;

La Communauté de communes de Brocéliande en représentation-substitution de la commune de Bréal-sous-Montfort

Vallons de Haute Bretagne Communauté en représentation-substitution des communes de Goven et Guichen (pour Pont Réan)

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat exercera l'intégralité de la compétence eau potable (protection de la ressource, production et distribution d'eau potable) et notamment les missions suivantes :

1. Protection de la ressource

Le Syndicat a compétence en matière de protection des ressources destinées à l'alimentation en eau potable. A ce titre, il exerce les missions suivantes :

- établissement, mise en œuvre et suivi des périmètres de protection des ressources qu'il exploite ;
- établissement des plans de gestion nécessaires de la ressource qu'il exploite et animation des comités de suivi correspondants ;
- maîtrise d'ouvrage, seul ou avec les autres personnes compétentes, des programmes d'actions et des aménagements techniques jugés utiles pour assurer cette protection sur les bassins versants des ressources en eau potable qu'il exploite ;
- élaboration, mise en œuvre et participation à la mise en œuvre d'actions innovantes favorisant la protection de la ressource en eau, notamment dans les domaines de la production agricole et de la valorisation locale de produits issus de l'agriculture située sur les aires d'alimentation de captage ; élaboration, mise en œuvre et participation à la mise en œuvre d'éducation à l'alimentation durable;
- établissement, mise en œuvre et suivi de programmes d'économie d'eau visant à limiter les prélèvements dans le milieu naturel.

2. Production d'eau

Le Syndicat est chargé, dans le cadre notamment des dispositions générales du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable :

- de l'étude des ressources en eau souterraine et de surface sur les plans qualitatif et quantitatif ;
- de l'étude, de la réalisation des ouvrages de production d'eau potable et de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage sur ces ouvrages ;
- de l'étude et de la réalisation des canalisations d'interconnexion et de transfert de l'eau au sein du Syndicat mixte, ou vers une collectivité voisine assurant la distribution d'eau et achetant ou vendant de l'eau en gros au Syndicat. Ces ouvrages sont en principe exempts de desserte en eau à des usagers et ne desservent aucun ouvrage de défense contre l'incendie ;
- de l'exploitation de l'ensemble des ouvrages de production d'eau et des canalisations d'interconnexion et de transfert de l'eau produite concourant à l'exercice de la compétence de production d'eau ; du contrôle et du suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion ;
- des livraisons permanentes et temporaires d'eau, des achats, des ventes et des échanges d'eau aux collectivités publiques compétentes en production ou distribution d'eau potable ;
- de toutes activités connexes aux installations de production et d'adduction : production d'énergie renouvelable, ...

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages de production d'eau potable et des canalisations d'interconnexion et de transport d'eau qu'il réalise.

3. Distribution de l'eau potable

- Approvisionnement en eau de l'ensemble des abonnés du territoire par l'exploitation de l'ensemble des ouvrages concourant à l'exercice de la compétence de distribution d'eau ; contrôle et suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion ;
- Maîtrise d'ouvrage des opérations de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, des ouvrages de stockage et des stations de pompage ;
- Création de branchements de particuliers et renouvellement ;
- Vente d'eau aux abonnés ;
- Facturation de l'eau potable auprès des abonnés ;

- Facturation pour le compte de tiers de tout service dont l'assiette est assise sur la consommation d'eau potable ;

- Promotion de l'utilisation de l'eau du robinet auprès de la population.

4. Missions complémentaires et accessoires :

- Organisation de Maîtrise d'ouvrage

  Par voies de convention, et dans le respect des règles de mise en concurrence, le Syndicat pourra mettre à disposition de toute collectivité les parties de service nécessaires à l'élaboration de projets complexes impactant la protection de la ressource en eau, la production ou la distribution de l'eau potable ;

  Il pourra de même confier à toute collectivité compétente, dans le respect des règles de mise en concurrence, toute mission qui par sa complexité, son ampleur, ou ses besoins de coordination justifie l'intervention de cette collectivité ;

- Installation, maintenance et contrôle, pour le compte des collectivités compétentes qui le demandent, de matériel de défense contre l'incendie desservi par le réseau d'eau potable ;

- Participation à toutes les instances d'organisation et de planification de l'eau potable sur le territoire du Syndicat.

Article 3 : Durée et siège

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat est obligatoirement institué sur le territoire du Syndicat, il pourra être modifié par délibération.

Lors de l'approbation des présents statuts, le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel de Rennes Métropole.

Article 4 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité constitué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de représentants de chaque structure membre de la Collectivité sera calculé sur la base d'un représentant par tranche de 12 350 habitants, entière ou partielle, selon les données de la population INSEE au 1er janvier de l'année précédant le renouvellement des élus communaux.

La composition du Comité sera révisée avant chaque élection municipale suivante ayant lieu à l'échelle nationale, selon cette même règle de calcul.

En cas de révision du périmètre de la Collectivité, le nombre de délégués de chaque membre sera recalculé sur la base de cette même population en tenant compte des territoires entrants ou sortants.

Ainsi jusqu'aux élections municipales suivantes à l'échelle nationale, la composition du Comité syndical sera la suivante :

Membres du Syndicat mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais »	Nombre de délégués jusqu'aux élections municipales suivantes
Rennes Métropole	37
Montfort Communauté	3
Communauté de communes Saint-Méen Montauban	1
Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné	3
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1
Communauté de communes de Brocéliande	1
Total délégués	**46**

Chaque assemblée délibérante des collectivités adhérentes élit des délégués suppléants en nombre égal aux titulaires, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En cas de démission parmi les délégués, l'assemblée délibérante de chaque collectivité adhérente pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

Article 5 : Constitution du Bureau

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Comité syndical désignent parmi eux les membres du Bureau, composé de la manière suivante :

- le président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un ou plusieurs autres membres.

Le nombre et la qualité des membres du Bureau sont fixés par délibération du Comité syndical, préalablement à leur désignation.

La désignation du ou des vice-présidents devra être représentative de la diversité du territoire syndical.

Article 6 : Receveur

Les fonctions du receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par les services de l'État.

Article 7 : Ressources financières du Syndicat

Les ressources financières du Syndicat comprennent :

1. Les redevances et contributions correspondant aux services rendus par le Syndicat incluant notamment l'amortissement du patrimoine ;
2. Le fond de concours départemental attribué par le SMG 35 afin de contribuer à la mise en œuvre du schéma départemental d'alimentation en eau ;
3. Les subventions du Département, de la Région, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, et toutes autres participations financières auxquelles le Syndicat mixte pourrait prétendre compte tenu de son objet ;
4. Le produit des emprunts ;
5. Les produits des dons et legs ;

6. Les revenus des biens meubles et immeubles ;
7. Les produits des placements prévus par la réglementation en vigueur ;
8. Les rémunérations de collectivités membres ou extérieures au titre de missions récurrentes ou ponctuelles.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur viendra préciser les modalités d'application des présents statuts. Il précisera notamment les relations avec les organes sur le territoire, et plus spécialement avec les collectivités adhérentes.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2021-12-20-00003
du 20 DEC. 2021
portant modification des statuts du Syndicat mixte « Collectivité Eau du Bassin Rennais »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-12-20-00006

Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ modificatif portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Cyrille SIMON, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'armes établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 3 juillet 2018 ;

Vu la demande complémentaire présentée le 17 mai 2021 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'armes pour M. Frédéric GLINKOWSKI appelé à porter une arme du 8 de la catégorie B dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu les conclusions de l'enquête administrative clôturée, le 20 décembre 2021 ;

Considérant que la demande est en conformité avec l'article R2251-41 du Code des transports ;

Considérant que M. Frédéric GLINKOWSKI remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

Arrête

Article 1er : À l'article 1er de l'arrêté en date du 3 juillet 2018 le terme « une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène » est ajouté après « [...] avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ».

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 2 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement, conformément à l'article R2251-43 du code des transports. Les formations reçues sont attestées par un certificat établi par l'entreprise. Ce certificat est remis à l'agent et une copie est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'armes.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2018 restent inchangées.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 20 décembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture

Cyrille SIMON

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr